

Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois d'avril 2016

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Délibérations

Conseil Municipal Délibérations

Séance du 4 avril 2016 7 à 20

Arrêtés

Divers

ASS.16.00.A7	31/03/2016	Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : Mondelez France Biscuits Production	21 à 31
HYG.16.00.A1	11/04/2016	Autorisation dérogatoire pour la réalisation de travaux bruyants en dehors des heures prévues par l'arrêté préfectoral	32

Finances

FIN.16.00.A22	12/04/2016	Direction Petite Enfance - Halte-Garderie de la Grette - Régie de recettes (12) - Modification de la périodicité du versement	33
FIN.16.00.A23	12/04/2016	Direction Petite Enfance - Halte-Garderie de Clairs Soleils - Régie de recettes (code 15) - Modification du montant de l'encaisse et de la périodicité du versement	34
FIN.16.00.A24	19/04/2016	Direction Musées du Centre - Musée du Temps - Boutique - Régie de recettes (25) - Modification de la périodicité du versement de l'encaisse	35
FIN.16.00.A26	19/04/2016	Direction Musées du Centre - Musée du Temps - Boutique - Régie de recettes (25) - Modification du montant du cautionnement	36
FIN.16.00.A19	26/04/2016	Direction Parc Automobile et Logistique - Régie d'avances (217) - Abrogation de la nomination d'un régisseur titulaire	37
FIN.16.00.A20	26/04/2016	Direction Parc Automobile et Logistique - Régie d'avances (217) - Nomination d'un régisseur titulaire	38 à 39
FIN.16.00.A21	26/04/2016	Direction Parc Automobile et Logistique - Régie d'avances (217) - Modification de l'objet de la régie	40
FIN.16.00.A25	26/04/2016	Direction Parc Automobile et Logistique - Régie d'avances (217) - Abrogation de la nomination d'un mandataire suppléant	41
FIN.16.00.A27	26/04/2016	Pôle Services à la Population - Service Commerce - Régie de recettes (code 64) - Abrogation de la nomination d'un régisseur titulaire	42
FIN.16.00.A28	26/04/2016	Pôle Services à la Population - Service Commerce - Régie de recettes (64) - Abrogation de la nomination d'un mandataire suppléant	43
FIN.16.00.A29	26/04/2016	Pôle Services à la Population - Service Commerce - Régie de recettes (64) - Nomination d'un régisseur titulaire	44 à 45

FIN.16.00.A30	26/04/2016	Pôle Services à la Population - Service Commerce - Régie d'avances et de recettes (code 300) - Abrogation de la nomination d'un régisseur titulaire	46
FIN.16.00.A31	26/04/2016	Pôle Services à la Population - Service Commerce - Régie d'avances et de recettes (code 300) - Abrogation de la nomination d'un mandataire suppléant	47
FIN.16.00.A32	26/04/2016	Pôle Services à la Population - Service Commerce - Régie d'avances et de recettes (code 300) - Nomination d'un régisseur titulaire	48 à 49

Juridique

DAG.16.00.A43	04/04/2016	Délégation de signature à M. BRENIERE Pascal, Directeur Général Adjoint des Services	50 à 51
DAG.16.00.A40	10/04/2016	Délégation de signature à Mme CLERC Delphine - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.128	52 à 53
DAG.16.00.A41	10/04/2016	Délégation de signature à M. MILLOT Nicolas - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.129	54 à 55
DAG.16.00.A42	10/04/2016	Délégation de signature à Mme LASIBILLE Marie-France	56 à 57
DAG.16.00.A44	10/04/2016	Délégation de signature à M. Jean-Claude DONIER	58 à 59
DAG.16.00.A45	10/04/2016	Délégation de signature à Mme BIGAND Chantal	60 à 61
DAG.16.00.A46	10/04/2016	Délégation de signature à M. Jean-François ROUSSEAU	62 à 63
DAG.16.00.A47	10/04/2016	Délégation de signature à Mme Christine SEYS	64 à 65
DAG.16.00.A48	21/04/2016	Délégation de signature à M. Ariel JANIN, Adjoint au Directeur Général Adjoint des Services - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.126	66 à 67
DAG.16.00.A49	25/04/2016	Commission de sécurité - Accessibilité - Délégation de fonctions et de signature	68
DAG.16.00.A50	28/04/2016	Délégation de signature à M. GENEVAUX Olivier - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.176	69 à 70
DAG.16.00.A51	28/04/2016	Délégation de signature à Mme MANGONAUX Christelle - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.114	71 à 72
DAG.16.00.A52	29/04/2016	Délégation de signature à M. DESCARREGA Jean-René, Directeur Général Adjoint des Services - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.24	73 à 74

Sécurité

PRU.16.00.A5	06/04/2016	Etablissement recevant du public de type JH 5ème catégorie - Bâtiment Villa IME du Grand Besançon - 11, chemin de Brulefoin à Besançon - Ouverture au public	75 à 77
PRU.16.00.A6	06/04/2016	Etablissement recevant du public de type N 2ème catégorie - Restaurant Le Grand Buffet - 5, rue Jouchoux à Besançon - Ouverture au public	78 à 80
PRU.16.00.A7	27/04/2016	Etablissement recevant du public de type R 4ème catégorie - Ecole Libyenne - 73, Grande Rue à Besançon - Ouverture au public	81 à 82

Urbanisme-Foncier

URB.16.00.A133	05/04/2016	Droit de préemption commercial - Droit au bail - 2, rue Jouffroy d'Abbans à Besançon	83 à 84
----------------	------------	--	---------

Voirie

EXPL.16.00.A249	01/04/2016	Avenue Léo Lagrange - Arrêté de voirie portant permis de stationner	85 à 86
EXPL.16.00.A250	01/04/2016	Rue Sarraill - Arrêté de voirie portant permis de stationner	87 à 88
EXPL.16.00.A251	01/04/2016	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	89 à 90
EXPL.16.00.A252	04/04/2016	Rue du Chapitre - Arrêté de voirie portant permis de stationner	91 à 92
EXPL.16.00.A253	04/04/2016	Quai Vauban - Arrêté de voirie portant permis de stationner	93 à 94
EXPL.16.00.A254	04/04/2016	Quai Vauban - Arrêté de voirie portant permis de stationner	95 à 96
EXPL.16.00.A255	04/04/2016	Rue Bersot - Arrêté de voirie portant permis de stationner	97 à 98
EXPL.16.00.A256	04/04/2016	Rue Nodier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	99 à 100
EXPL.16.00.A257	06/04/2016	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	101 à 102
EXPL.16.00.A258	06/04/2016	Rue de l'Oratoire - Arrêté de voirie portant permis de stationner	103 à 104
EXPL.16.00.A259	06/04/2016	Avenue du 60ème RI - Arrêté de voirie portant permis de stationner	105 à 106
EXPL.16.00.A260	06/04/2016	Chemin du Lièvre - Arrêté de voirie portant accord technique	107 à 109
EXPL.16.00.A261	06/04/2016	Chemin des Cras Rougeot - Arrêté de voirie portant accord technique	110 à 112
EXPL.16.00.A262	06/04/2016	Rue Dornier - Arrêté de voirie portant accord technique	113 à 115
EXPL.16.00.A263	06/04/2016	Chemin du Bois St-Paul - Arrêté de voirie portant accord technique	116 à 118
EXPL.16.00.A264	06/04/2016	Chemin de l'Espérance - Arrêté de voirie portant permission de voirie	119 à 121
EXPL.16.00.A265	06/04/2016	Rue des Founottes - Arrêté de voirie portant accord technique	122 à 124
EXPL.16.00.A266	06/04/2016	Rue Becquet - Arrêté de voirie portant accord technique	125 à 127
EXPL.16.00.A267	11/04/2016	Chemin de Valentin - Arrêté de voirie portant accord technique	128 à 130
EXPL.16.00.A268	11/04/2016	Avenue Clémenceau - Arrêté de voirie portant permis de stationner	131 à 132
EXPL.16.00.A269	11/04/2016	Avenue Carnot - Arrêté de voirie portant permis de stationner	133 à 134
EXPL.16.00.A270	11/04/2016	Rue de Dole - Arrêté de voirie portant permis de stationner	135 à 136
EXPL.16.00.A271	11/04/2016	Avenue de Montjoux - Arrêté de voirie portant permission de voirie	137 à 139
EXPL.16.00.A272	13/04/2016	Avenue de Montjoux - Arrêté de voirie portant permission de voirie	140 à 142

EXPL.16.00.A273	13/04/2016	Rue Thomas Edison - Arrêté de voirie portant accord technique	143 à 145
EXPL.16.00.A274	13/04/2016	Chemin de l'Ermitage - Arrêté de voirie portant accord technique	146 à 148
EXPL.16.00.A275	13/04/2016	Place de l'Egalité - Arrêté de voirie portant permis de stationner	149 à 150
EXPL.16.00.A276	14/04/2016	Rue du Piémont - Arrêté de voirie portant permis de stationner	151 à 152
EXPL.16.00.A277	14/04/2016	Rue Pierre Leroy - Arrêté de voirie portant permis de stationner	153 à 154
EXPL.16.00.A278	15/04/2016	Rue Weiss - Arrêté de voirie portant permis de stationner	155 à 156
EXPL.16.00.A279	15/04/2016	Rue Savaroy - Arrêté de voirie portant accord technique	157 à 159
EXPL.16.00.A280	15/04/2016	Rue Laplace - Arrêté de voirie portant accord technique	160 à 162
EXPL.16.00.A281	18/04/2016	Rue de l'Orme de Chamars - Arrêté de voirie portant permis de stationner	163 à 164
EXPL.16.00.A282	18/04/2016	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	165 à 166
EXPL.16.00.A283	18/04/2016	Avenue de Montjoux - Arrêté de voirie portant permission de voirie	167 à 169
EXPL.16.00.A284	19/04/2016	Rue de Terre Rouge - Arrêté de voirie portant permission de voirie	170 à 172
EXPL.16.00.A285	19/04/2016	Rue de la Pernotte - Arrêté de voirie portant accord technique	173 à 175
VOI.16.00.A406	20/04/2016	Arrêté permanent - Place de la 1ère Armée Française, rue Battant, rue de Belfort, avenue de Bourgogne, rue de Dole, avenue Fontaine-Argent, allée des Glaieuls, Grande-Rue, rue des Granges, rue des Justices, avenue de Montrapon, rue Charles Nodier, rue de l'Orme de Chamars, rue Ambroise Paré, rue de la Préfecture, rue Proudhon, rue de la République, rue Alexandre Ribot, faubourg Rivotte RD 571 et rue Voirin - Réglementation du stationnement des véhicules	176 à 177
EXPL.16.00.A286	21/04/2016	Avenue de Chardonnet - Arrêté de voirie portant accord technique	178 à 180
EXPL.16.00.A287	21/04/2016	Avenue de Chardonnet - Arrêté de voirie portant accord technique	181 à 183
EXPL.16.00.A288	21/04/2016	Rue Thomas Edison - Arrêté de voirie portant accord technique	184 à 186
EXPL.16.00.A289	21/04/2016	Rue du Funiculaire - Arrêté de voirie portant accord technique	187 à 189
EXPL.16.00.A290	21/04/2016	Chemin de la Vosselle - Arrêté de voirie portant accord technique	190 à 192
VOI.16.00.A403	21/04/2016	Arrêté permanent - Rue Alain Savary - Réglementation de la circulation des véhicules	193
VOI.16.00.A404	21/04/2016	Arrêté permanent - Rue Romain Roussel et rue Raoul Trémoières - Réglementation du stationnement des véhicules	194

		Arrêté permanent - Rue Louis Bachelier, rue Professeur Barnard, rue Soeur Marcelle Baverez, rue Sarah Bernhardt, rue Louise Blazer, chemin de la Chaille, chemin du Château de Vregille, chemin Joseph de Courvoisier, rue Gaspard Gresly, rue Joseph Kosma, chemin Marguerite Marchand, rue Simone Michel Levy, rue Berthe Morisot, chemin du Sanatorium, chemin de Serre, rue Simone Signoret, rue Jeanne-Antide Thouret et chemin des Tilleroyes - Réglementation de la circulation des véhicules	195 à 196
VOI.16.00.A405	21/04/2016	Arrêté permanent : Avenue de Bourgogne - Réglementation du stationnement des véhicules	197
		Arrêté permanent : Rue d'Alsace, rue d'Arènes, place de la 1ère armée française, place Bacchus, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Beauregard, rue de Belfort, rue Bersot, rue de la Bibliothèque, square Bouchot, quai Henri Bugnet, rue de la Cassotte, square Castan, rue des Chalets, rue Champrond, avenue de Chardonnet, rue du Chasnot, rue Chifflet, rue de la Convention, place Jean Cornet, rue Victor Delavelle, rue des Deux Princesses, avenue Edouard Droz, rue de l'Ecole, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, rue des Fontenottes, rue Fusillés de la Résistance, rue Gambetta, avenue de la Gare d'Eau, rue Garibaldi, avenue Arthur Gaulard, place Jean Gigoux, rue Girod de Chantrans, rue des Granges, place Granvelle, rue Granvelle, rue Alexandre Grosjean, avenue d'Helvétie, rond-point Huddersfield Kirklees, rue Victor Hugo, allée de l'Île aux Moineaux, rue Isenbart, place des Jacobins, rue Charles Krug, rue de Lacoré, place de Lattre de Tassigny, rue Général Lecourbe, place de la Liberté, rue de la Liberté, rue de Lorraine, rue de la Madeleine, rue des Martelots, place Marulaz, rue Marulaz, rue Mégevand, rue Moncey, rue Morand, rue de la Mouillère, rue Léonel de Moustier, rue Charles Nodier, rue Pécelet, rue Gabriel Plançon, rue de Pontarlier, rue du Porteau, rue de la Préfecture, rue Proudhon, rue Ernest Renan, faubourg Rivotte RD 571, rue Ronchaux, rue de la Rotonde, rue du Clos Saint-Amour, square Saint-Amour, place Saint-Jacques, rue Général Sarrail, place de la 7ème Brigade Blindée, quai de Strasbourg, faubourg Tarragnoz, place du Théâtre, rue Thiémanté, quai Vauban, esplanade Charles Henri de Vaudémont, quai Veil-Picard, rue de Vignier, rue de la Viotte, rue de Vittel et rue Emile Zola - Réglementation du stationnement des véhicules	198 à 204
VOI.16.00.A266	22/04/2016		
EXPL.16.00.A291	25/04/2016	Rue des Cras - Arrêté de voirie portant accord technique	205 à 207
EXPL.16.00.A292	25/04/2016	Rue Xavier Marmier - Arrêté de voirie portant accord technique	208 à 210
EXPL.16.00.A293	25/04/2016	Rue Weiss - Arrêté de voirie portant permission de voirie	211 à 213
EXPL.16.00.A294	25/04/2016	Rue Flammarion - Arrêté de voirie portant accord technique	214 à 216
EXPL.16.00.A295	25/04/2016	Chemin de Valentin - Arrêté de voirie portant accord technique	217 à 219
EXPL.16.00.A296	26/04/2016	Rue de la Mouillère - Arrêté de voirie portant permis de stationner	220 à 221

VOI.16.00.A408	26/04/2016	Arrêté permanent : Rue Lieutenant Duchaillet - Réglementation de la circulation des véhicules	222
EXPL.16.00.A297	27/04/2016	Avenue Commandant Marceau - Arrêté de voirie portant accord technique	223 à 225
EXPL.16.00.A298	27/04/2016	Chemin du Bois Saint-Paul - Arrêté de voirie portant accord technique	226 à 228
EXPL.16.00.A299	27/04/2016	Rue Max Vuillemin - Arrêté de voirie portant accord technique	229 à 231
EXPL.16.00.A300	27/04/2016	Rue du Petit Charmont - Arrêté de voirie portant accord technique	232 à 234
EXPL.16.00.A301	27/04/2016	Chemin de Pirey - Arrêté de voirie portant accord technique	235 à 237
EXPL.16.00.A302	27/04/2016	Rue Krug - Arrêté de voirie portant accord technique	238 à 240
EXPL.16.00.A303	27/04/2016	Rue Becquet - Arrêté de voirie portant permission de voirie	241 à 243
EXPL.16.00.A304	27/04/2016	Rue Plançon - Arrêté de voirie portant accord technique	244 à 246
EXPL.16.00.A305	28/04/2016	Rue de la Cassotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	247 à 248
EXPL.16.00.A306	28/04/2016	Rue des Granges - Arrêté de voirie portant permis de stationner	249 à 250
EXPL.16.00.A307	28/04/2016	Rue de la Mouillère - Arrêté de voirie portant permis de stationner	251 à 252
EXPL.16.00.A308	28/04/2016	Rue Renan - Arrêté de voirie portant permis de stationner	253 à 254
EXPL.16.00.A309	29/04/2016	Rue Berthoud - Arrêté de voirie portant permis de stationner	255 à 256
EXPL.16.00.A310	29/04/2016	Boulevard Blum - Arrêté de voirie portant permis de stationner	257 à 258
EXPL.16.00.A311	29/04/2016	Avenue du 60ème RI - Arrêté de voirie portant permis de stationner	259 à 260
EXPL.16.00.A312	29/04/2016	Rue Sarraill - Arrêté de voirie portant accord technique	261 à 263

Séance du 4 avril 2016

L'Assemblée Communale s'est réunie le lundi 4 avril 2016 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

I - Exercice 2016 - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

I - Convention

- Convention passée avec le Lycée François Xavier, 5 rue du Chapitre à Besançon, pour la réalisation de chantiers d'entretien ou de valorisation d'espaces naturels et de valorisation de petit patrimoine culturel à caractère pédagogique et participant à la formation des élèves.

En principe les travaux devront être effectués pour le 30 juin 2016 et seront reportés en cas de non réalisation.

Cette convention est conclue pour la durée d'une année scolaire.

II - Encaissements d'indemnités de sinistres

- Acceptation du chèque de remboursement de PNAS d'un montant de 1 456 € pour le règlement du sinistre dégâts des eaux au 15 rue Mégevand en date du 18 novembre 2015.

- Acceptation du chèque de remboursement de PACIFICA d'un montant de 1 091,26 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre un lampadaire le 20 novembre 2015 Boulevard Blum.

- Acceptation du chèque de remboursement de SERENIS d'un montant de 2 366,14 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre un lampadaire le 20 février 2015 Route de Gray.

- Acceptation du chèque de remboursement d'ALLIANZ d'un montant de 1 395,89 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre un lampadaire le 31 mars 2015 avenue Carnot.

- Acceptation du chèque de remboursement de la MAIF d'un montant de 814,60 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre des barrières double croix le 16 octobre 2015 avenue Léo Lagrange.

- Acceptation du chèque de remboursement d'ALLIANZ d'un montant de 204,70 € pour le règlement du sinistre choc de véhicule à moteur contre un plot anti stationnement le 10 octobre 2015 rue de la Rotonde.

III - Contentieux

- **Affaire M. D. c/ Commune de Besançon** : Constitution de partie civile de la commune de Besançon, appelée à l'audience du Tribunal Correctionnel de Besançon le 1^{er} février 2016.

La commune de Besançon a sollicité le remboursement de la somme de 291 € à titre de dommages et intérêts suite aux dégradations par inscription commises par M. D, sur les marches du Pont Battant, à Besançon, le 22 juillet 2015.

IV - Marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) et marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT

Objet du marché	Date du marché (notification)	Titulaire du marché	Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
Département Eau et Assainissement			
Fourniture de canalisations et pièces de raccord en PEHD électro soudable pour les branchements d'eau potable de la Ville de Besançon	15/01/2016	FRANS BONHOMME 37302 JOUE-LES-TOURS	Maximum 70 000 € HT Sur 2 ans
Département Urbanisme et Grands Projets Urbains			
Mission de conseil et d'assistance au maître d'ouvrage en matière d'urbanisme et d'architecture, portant à la fois sur les programmes de lots bâtis, ainsi que sur les aménagements d'espaces publics -y compris naturels ou paysagers-, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de l'aménagement de la ZAC des Vaîtes	12/01/2016	GRETHER FRANCOIS 75012 PARIS	Maximum 190 000 € HT sur 4 ans
Direction Administration Générale			
Désignation d'expert d'assuré	21/12/2015	ACEPERT CONSULTANTS SARL 21000 DIJON	Maximum : 200 000 € HT Sur 3 ans
	18/12/2015	EXPERTISES GALTIER 54600 VILLERS-LES- NANCY	
	21/12/2015	SOCIETE D'EXPERTISE ET D'ACCOMPAGNE- MENT 44800 ST-HERBLAIN	
Direction Espaces Verts, sportifs et forestiers			
Accord-cadre de travaux ponctuels pour divers aménagements sur espaces verts dans les espaces verts et sportifs de quartiers	15/01/2016	ALBIZZIA ESPACES VERTS 25170 RUFFEY-LE- CHÂTEAU	Maximum : 1 200 000€ HT Sur 4 ans
		ID VERDE 25000 BESANÇON	
		VDS PAYSAGE 2110 SOIRANS	
Direction Petite Enfance			
Fourniture de changes complets jetables pour les EAJE	28/12/2015	LABORATOIRE RIVADIS 79100 THOUARS	Maximum 67 000 € HT sur 2 ans

V - Avenants aux marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT / avenants aux marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) / avenants sans incidence financière ou inférieurs à 5 % aux marchés de fournitures et services supérieurs à 300 000 € HT ou aux marchés de travaux supérieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016)

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (uniquement pour les marchés formalisés)
Département Architecture et Bâtiments				
Marché subséquent à l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien, grosses réparations et réaménagements dans les bâtiments de la Ville, du CCAS et de la CAGB CITADELLE - Mise en sécurité du Bâtiment des Cadets Lot n° 2 : Maçonnerie - Patrimoine ancien Avenant n° 1 : Travaux complémentaires : création de feuillures dans mur en pierre de taille pour 2 blocs-portes	PATEU & ROBERT 25000 BESANÇON	29 999,62 € HT	870 € HT	
Marché subséquent à l'accord-cadre relatif aux travaux d'entretien, grosses réparations et réaménagements dans les bâtiments de la Ville, du CCAS et de la CAGB CITADELLE - Mise en sécurité du Bâtiment des Cadets Lot n° 6 : Electricité - Courants faibles Avenant n° 1 : Travaux complémentaires sur tranche ferme. A la démolition, il a été découvert que les câblages des caméras passaient par la cage d'escalier du bâtiment. Or, la réglementation interdit le passage de courant fort dans les cages d'escalier hormis pour l'éclairage. Les travaux consistent donc à alimenter les caméras par 6 tableaux divisionnaires afin de ne plus faire passer l'alimentation courant fort par la cage d'escalier	COTEB-CODIEL 25220 THISE	173 169,04 € HT	5 900,31 € HT	

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (uniquement pour les marchés formalisés)
Restructuration du MUSEE des BEAUX-ARTS et d'ARCHEOLOGIE Lot n° 1 : Maçonnerie - Démolition - Pierre Avenant n° 1 : Travaux modificatifs à la demande des directions Communication et Musées : remplacement de la palissade prévue initialement en finition de teinte noire par une finition de teinte bois	Groupement RIVA / BARANZELLI 25770 SERRE-LES- SAPINS	491 182 € HT	14 250 € HT	
Département Eau et Assainissement				
Rénovation de l'usine de production d'eau potable de Chenecey-Buillon Avenant n° 2 : Création de prix supplémentaires et réalisation de travaux supplémentaires : nécessité de procéder à la réfection du chemin d'accès à la station suite à une demande du coordonnateur sécurité	GROUPEMENT DEGREMONT- BONNEFOY- DONZE 92508 RUEIL MALMAISON	6 058 000 € HT + Avenant n° 1 Sans incidence financière	59 742,75 € HT	
Direction Petite Enfance				
Acquisition et maintenance de matériels électroménagers Lot n° 3 : Appareils semi- professionnels Avenant n° 1 : Augmentation du montant du marché afin de couvrir des besoins non prévus dans l'estimation initiale	SARL BERSOT 25000 BESANÇON	Maximum : 30 000 € HT	4 500 € HT	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte de ce bilan.

3 - Budget Primitif 2016 - Rapport de présentation

M. le Maire a présenté le budget 2016, en précisant le contexte de la préparation marqué par la réforme territoriale et les contraintes fortes subies par les budgets des collectivités.

M. le Maire a indiqué que le budget 2016 est un budget de mobilisation pour :

- construire le territoire de demain,
- faire face à la baisse des dotations de l'Etat,
- défendre nos valeurs et nos priorités politiques,
- conjuguer rayonnement et proximité.

Il a ensuite confirmé les engagements suivants :

- ne pas augmenter les taux communaux de fiscalité,
- rester dans le cadrage financier de la prospective en s'appuyant sur une situation financière préservée,
- intégrer les contraintes par une maîtrise volontariste du fonctionnement,
- maintenir l'investissement à un niveau significatif.

Il a présenté les principales politiques municipales développées en 2016 : les politiques sociales, l'éducation, la jeunesse, la proximité et la qualité de vie, le rayonnement et l'attractivité.

M. LOYAT a présenté les éléments de construction du BP 2016 :

- une situation financière saine et préservée,
- une stratégie financière pluriannuelle et des indicateurs de pilotage prévisionnels confirmés encore en 2016.

M. LOYAT a ensuite présenté les principaux chiffres du BP 2016 : le budget 2016 s'élève à 210,9 M€ tous budgets confondus, en mouvements réels et hors gestion active de la dette et autofinancement des opérations de 2015. Il précise que la Ville consacrera sur l'ensemble de ses budgets plus de 63 M€ à l'investissement.

A la majorité des suffrages exprimés (14 contre), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le Budget Primitif 2016,
- de reprendre les résultats de l'exercice précédent (excédents, déficits, crédits reportés) pour le Budget principal, le Budget Archéologie Préventive, le Budget Zone d'Activités Thomas Edison, le Budget Zone d'Activités des Champs Montants et le Budget Zone d'Activités Madeleine Brès conformément aux balances (budget voté par nature) et au document comptable,
- d'opter au titre de l'exercice 2016 pour la neutralisation des dotations aux amortissements des subventions d'équipement du budget principal,
- d'approuver les annexes budgétaires numérotées A à D,
- d'attribuer les subventions détaillées en annexe B-17 du document comptable pour les bénéficiaires nommément désignés, dans les conditions prévues à l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - Commissions et représentations - Modificatifs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de désigner :

- M. Pascal CURIE pour représenter la Ville à la SEM Micropolis,
- Mme Karima ROCHDI pour représenter la Ville au Syndicat Mixte de Micropolis en tant que déléguée suppléante.

4 - Fixation des taux communaux de fiscalité directe pour 2016

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre, 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de fixer comme suit le taux de fiscalité directe pour 2016 :

	Taux 2015	Taux 2016	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0 %
Foncier bâti	25,64 %	25,64 %	0 %
Foncier non bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

5 - Fonds de soutien à l'investissement public local - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver la réalisation des projets de la Ville,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à confirmer les demandes d'aides auprès de l'Etat dans le cadre du fonds de soutien à l'investissement public local, et auprès des autres cofinanceurs tels que la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Doubs, l'Union Européenne, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et les autres partenaires potentiels et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

6 - Fixation de tarifs pour la vente de produits de promotion en nombre

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de fixer les tarifs pour la vente des produits de promotion en nombre.

7 - Abrogation de l'indemnité exceptionnelle et mise en place d'une indemnité dégressive - Rectificatif

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de rapporter la délibération du 14 décembre 2015,
- de se prononcer favorablement sur l'abrogation de l'indemnité exceptionnelle et la mise en œuvre de l'indemnité dégressive.

8 - Accueils périscolaires - Adoption du projet de règlement - Déclaration en accueils collectifs de mineurs et mise en place d'un droit d'entrée pour les familles

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre, 12 élus ne prenant pas part au vote), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le principe de déclaration des accueils périscolaires de la pause méridienne et de l'après-midi en accueil collectif de mineur sans hébergement,
- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'un droit d'entrée pour l'accueil périscolaire de l'après-midi et la grille tarifaire applicable à ce droit,
- de se prononcer favorablement sur le projet de fonctionnement et de règlement des accueils périscolaires,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter des financements auprès de la CAF.

9 - Organisation de mariages et de PACS à la Citadelle - Tarifs et conditions de location d'espaces réceptifs

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser le lancement de l'activité réceptions de mariages et PACS à la Citadelle - Patrimoine mondial,
- d'approuver les tarifs fixés pour la location des salles ainsi que le montant de la caution,
- de valider le règlement intérieur de location des espaces réceptifs,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les actes nécessaires à la location des espaces concernés.

10 - Restauration de collections du Musée de la Résistance et de la Déportation

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le lancement de l'opération de restauration de collections du Musée de la Résistance et de la Déportation,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter le soutien de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté.

11 - Demande de subvention au Conseil Départemental dans le cadre du soutien aux Arts Vivants

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

Mme DALPHIN, Mme FAIVRE-PETITJEAN, Mme LEMERCIER, Mme MICHEL et M. FAGAUT n'ont pas pris part au vote.

12 - Opération «Les Portes du Temps» - Validation du projet 2016

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de valider le projet 2016 des «Portes du Temps»,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter la subvention dans le cadre des «Portes du Temps» auprès de la DRAC et à signer tous les éventuels documents liés, la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis.

13 - Partenariat avec l'Association «La distraction des malades» et le CHRU - Convention

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention entre la Ville de Besançon, le CHRU et l'Association «La distraction des malades»,
- d'autoriser l'Adjoint Délégué à signer la convention à intervenir.

M. LE MAIRE, Mme DALPHIN et Mme JEANNIN n'ont pas pris part au vote.

14 - Collaboration avec la Bibliothèque Publique d'Information du Centre Pompidou - Convention de mise à disposition de ressources d'autoformation en faveur des abonnés

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention entre la Ville de Besançon et la Bibliothèque Publique d'Information,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention à intervenir.

15 - Comité Local d'Aide aux Projets «CLAP» de Besançon - Aide Individuelle aux Loisirs par l'Echange «A Tire d'Aile» - Bilan 2015 et perspectives 2016 - Versement d'une subvention au Centre Régional d'Information Jeunesse (CRIJ)

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter le bilan 2015 des dispositifs CLAP et ATA ainsi que les perspectives 2016,
- d'approuver le règlement modifié du CLAP de Besançon,
- d'approuver le versement d'une subvention de 7 134 € au Centre Régional d'Information Jeunesse pour le dispositif CLAP 2016,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer, pour l'année 2016, les conventions ou avenants à intervenir avec les partenaires ainsi qu'avec ceux susceptibles de s'intégrer dans les dispositifs CLAP et ATA en cours d'année.

M. LE MAIRE, M. GHEZALI, M. POULIN, M. CHALNOT, M. FAGAUT et Mme FAIVRE-PETITJEAN n'ont pas pris part au vote.

16 - Délégation de Service Public Les Francas du Doubs - Gestion et organisation de structures et projets d'animation - Avenant n° 1

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer sur les nouvelles modalités d'exécution de la Délégation de Service Public ainsi que le nouveau tarif,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant modificatif n° 1.

17 - Partenariat Ville de Besançon - UNICEF France - Titre Ville Amie des Enfants

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la convention d'objectifs entre la Ville de Besançon et l'UNICEF,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention d'objectifs pour une durée de 4 ans (jusqu'en mars 2020) ainsi que la Charte Ville Amie des Enfants,
- de se prononcer favorablement sur l'engagement de la collectivité à adhérer à UNICEF France en tant que personne morale,
- de se prononcer favorablement sur le paiement annuel de l'adhésion à UNICEF France (200 €),
- de désigner M. POULIN pour siéger à l'Assemblée Générale de l'UNICEF.

18 - Homologation des tarifs 2016 du camping de Besançon-Chalezeule

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a décidé d'homologuer les tarifs 2016 du camping de Besançon-Chalezeule, applicables du 15 mars au 31 octobre 2016.

M. MORTON n'a pas pris part au vote.

19 - Contrat de Ville - Avenant à la convention de partenariat entre la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) relative à la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour le relogement des habitants des immeubles situés rue Brulard à Besançon

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet d'avenant à la convention entre la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le CCAS pour la mise en œuvre d'une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) portant sur la révision du prix de la convention initiale, et l'extension du périmètre d'intervention au bâtiment situé 29 rue Brulard ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant à la convention tripartite entre la Ville de Besançon, le Grand Besançon et le CCAS de Besançon pour la mise en œuvre de cette MOUS, ainsi que tout autre document s'y rapportant.

M. LE MAIRE, Mme DARD (2), M. BRIOT, M. DEVESA, Mme WANLIN, Mme SEBBAH, Mme PESEUX, Mme ROCHDI, M. ALLEMANN, M. BODIN, M. CURIE, Mme JOLY, M. OMOURI et Mme POISSENOT n'ont pas pris part au vote.

20 - Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) - Protocole de préfiguration du NPNRU du Grand Besançon - Planoise et Grette

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver les termes du protocole de préfiguration du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du Grand Besançon ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter la participation financière de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine aux taux les plus élevés possibles ;
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter la participation des autres partenaires potentiels : Union Européenne (FEDER), ANAH, Aktya, les bailleurs sociaux, le Conseil Départemental, le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté, la Caisse des Dépôts et Consignations et tout autre financeur potentiel ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le protocole de préfiguration, ainsi que tout acte à intervenir dans la gestion de ce protocole, avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine et les partenaires concernés ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les actes subséquents.

21 - Ouverture à l'urbanisation du sous-secteur des Montarmots - Création du budget annexe de l'opération communale des Montarmots - Lancement des études et travaux

A l'unanimité des suffrages exprimés (9 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver l'aménagement du sous-secteur des Montarmots sous forme d'un lotissement communal, le bilan financier qui en découle (date de valeur février 2016, actualisable), ainsi que la création du budget annexe y afférent ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout acte à intervenir et toute pièce nécessaire à l'exécution et au suivi de cette opération communale et notamment les marchés et factures, le ou les ordre(s) de service, la ou les décision(s) de poursuivre, le ou les avenant(s) éventuel(s) permettant l'exécution complète des prestations ou travaux supplémentaires ;

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter des subventions auprès des partenaires, la Ville de Besançon s'engageant à prendre en charge les financements non acquis, et à signer les éventuelles conventions à venir.

22 - Espaces sportifs de plein air - Programme de travaux 2016 - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'adopter le programme de travaux d'investissement proposé pour l'année 2016 sur la base des crédits inscrits et d'autoriser M. le Maire à solliciter des aides financières de tout partenaire pour les différents projets.

23 - Espaces Verts - Validation du programme de travaux 2016 - Demande de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme de travaux proposé,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter pour les opérations concernées des aides financières de l'Etat, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Département du Doubs, de l'Union Européenne et de tout autre partenaire le cas échéant, la Ville de Besançon s'engageant à prendre à sa charge les financements non acquis.

24 - Travaux de réhabilitation du bâtiment Ex-CNRS - FEMTO, 34 avenue de l'Observatoire - Aménagement des services administratifs de l'UBFC - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme de travaux et le montant prévisionnel de l'opération de réhabilitation du bâtiment ex-CNRS - FEMTO, 34 avenue de l'Observatoire

- d'autoriser M. le Maire à solliciter les aides financières de l'Etat, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Département du Doubs, de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de l'Union Européenne et de tout autre financeur potentiel, et à signer les éventuelles conventions à intervenir.

Mme DALPHIN, Mme FAIVRE-PETITJEAN, Mme LEMERCIER, Mme MICHEL, M. FAGAUT et Mme COMTE-DELEUZE (2) n'ont pas pris part au vote.

25 - Bâtiments Municipaux - Programme de travaux d'accessibilité - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme de travaux proposé,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat et de tout partenaire susceptible de participer aux opérations de programme de travaux d'accessibilité, la Ville s'engageant à prendre à sa charge les financements non acquis.

26 - Bâtiments Municipaux - Tranches annuelles 2016 - Programme de travaux - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme de travaux 2016,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Département du Doubs, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'Union Européenne et de tout partenaire susceptible de participer aux opérations de programme de travaux 2016, la Ville s'engageant à prendre à sa charge les financements non acquis.

27 - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la restructuration du Pôle des Tilleuls à Besançon - Signature d'un avenant n° 3

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du Pôle des Tilleuls avec le Cabinet d'Architecture SCP Malcotti-Roussey d'un montant de 49 993,31 € HT soit 59 991,98 € TTC.

28 - Marché de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie de Besançon - Signature d'un avenant n° 3

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie avec le Cabinet d'Architecture ASS SCARANELLO pour un montant de 26 523 € HT soit 31 827,60 € TTC.

29 - Acquisition de véhicules et matériels divers - Validation du programme 2016 - Demandes de subventions - Signature des marchés publics

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme d'acquisition de véhicules et matériels pour l'année 2016 proposé,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les marchés à intervenir dans la limite des crédits alloués,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter les subventions auprès de l'ADEME, de la Région Bourgogne-Franche-Comté ou de tout autre partenaire potentiel pour l'acquisition de ces véhicules ou matériels,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter les subventions de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse conformément au programme d'intervention pour l'acquisition de balayeuses et de matériels spécifiques.

30 - Cessions de véhicules et matériels divers

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire à organiser sur le site du CTM avec un commissaire-priseur ou sur Internet des ventes aux enchères de matériels et véhicules réformés ou dont la Ville n'a plus d'utilité,

- d'autoriser M. le Maire à vendre aux enchères les biens concernés par une mise à prix d'une valeur supérieure à 4 600 €,

- d'autoriser M. le Maire à vendre des matériels et véhicules réformés de gré à gré,

- d'autoriser l'encaissement du montant de ces ventes,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer les actes de cession de véhicules de faible valeur à des associations d'insertion ou au Comité des Fêtes.

31 - Voirie Déplacements - Validation du programme de travaux 2016 - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le programme de travaux 2016 pour lequel les crédits nécessaires sont prévus au BP 2016,

- de solliciter les subventions auprès de l'Etat, du Département du Doubs, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et du SYDED pour les opérations éligibles au programme de travaux 2016, la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis.

32 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, des communes du Grand Besançon et d'autres communes pour la fourrière à véhicules

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la constitution du groupement de commandes,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention de groupement de commandes avec les communes de : Audeux, Les Auxons, Avanne-Aveney, Beure, Boussières, Busy, Chalezeule, Champagny, Champvans-les-Moulins, Châtillon-le-Duc, Chaucenne, Chaudfontaine, La Chevillotte, Dannemarie-sur-Crête, École-Valentin, Fontain, Grandfontaine, Larnod, Mamirolle, Marchaux, Miserey-Salines, Montfaucon, Noironte, Novillars, Pelousey, Pirey, Pugey, Rancenay, Roche-lez-Beaupré, Serre-les-Sapins, Tallenay, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire-le-Petit, Vaux-les-Prés, Vorges-les-Pins, Bonnay, Chevroz, Cussey-sur-l'Ognon, Geneuille, Saint-Vit, Byans-sur-Doubs.

33 - Gestion et exploitation de la fourrière à véhicules - Autorisation de signature du marché public

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à lancer l'appel d'offres pour la gestion et l'exploitation de la fourrière à véhicules et à signer le marché à intervenir après mise en concurrence.

34 - Eclairage Public - Programme de travaux 2016 - Demandes de subventions au SYDED

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le programme de travaux 2016 et d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions auprès du SYDED à hauteur de 48,9 % du montant HT des travaux estimés à 648 000 € HT.

Mme VIGNOT, Mme ZEHAF, M. BIZE, M. POUJET, M. GROSPERRIN, Mme PRESSE, Mme FALCINELLA, Mme WANLIN, Mme LEMERCIER et M. FAGAUT n'ont pas pris part au vote.

35 - Gestion du stationnement public payant en parkings et sur voirie - Lancement de la procédure de mise en concurrence et autorisation de signature du marché public

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le principe d'une convention unique d'exploitation des équipements de stationnement en parkings et sur voirie,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à lancer la procédure de mise en concurrence et signer le marché à intervenir.

36 - Programme d'investissement 2016 pour le service de l'Eau - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter le programme de travaux proposé pour l'année 2016 dont le financement a été prévu au Budget Eau,

- d'accepter de prendre en charge le financement de la part résiduelle des différentes opérations de ce programme bénéficiant de subventions,

- d'autoriser M. le Maire à :

. solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, conformément aux dispositions des contrats d'agglomération passés avec cet établissement ou indépendamment de ces contrats pour des opérations ponctuelles qui seraient finançables

. solliciter les aides de collectivités et d'organismes tels que le Département du Doubs, la Région Bourgogne-Franche-Comté ou l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

. solliciter les aides de l'État et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, dans le cadre des programmes de réduction des produits phytosanitaires sur le bassin versant d'Arcier

. signer tous documents utiles à intervenir dans le cadre de la délibération.

37 - Programme d'investissement 2016 pour le service de l'Assainissement - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'adopter le programme de travaux d'assainissement pour l'année 2016,

- de solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, conformément aux dispositions des contrats d'agglomération passés avec cet établissement ou indépendamment de ces contrats pour des opérations ponctuelles qui seraient finançables,

- de solliciter les aides de collectivités et d'organismes tels que le Département du Doubs, la Région Bourgogne-Franche-Comté, l'Union Européenne ou l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME),

- d'accepter de prendre en charge le financement de la part résiduelle des différentes opérations de ce programme bénéficiant de subventions,

- de signer tous documents utiles à intervenir dans le cadre de la délibération.

38 - Convention entre la Ville de Besançon et la commune de Bolandoz pour l'admission pour traitement des boues de la station d'épuration de Bolandoz à la station d'épuration de Besançon Port Douvot

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention relative à l'admission des boues entre la Ville de Besançon et la commune de Bolandoz,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention et tous actes et documents en relation avec la délibération.

39 - Chauffage Urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Programme des travaux de mise en conformité 2016

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le programme de travaux proposé pour l'année 2016 dont le financement a été prévu au Budget chauffage urbain.

40 - Maîtrise de l'Energie - Programme de travaux pour l'année 2016 - Demandes de subventions

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme de travaux 2016,

- d'autoriser M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat, du Département du Doubs, de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du Grand Besançon, de l'ADEME et de tout autre partenaire susceptible de participer aux opérations du programme de travaux 2016, la Ville s'engageant à prendre en charge les financements non acquis.

41 - Fourniture de matériel électrique - Passation d'un marché public

A l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à lancer la procédure de passation dudit marché ainsi qu'à signer le marché avec le(s) titulaire(s) finalement retenu(s).

42 - Mission de maîtrise d'œuvre pour les carrefours à feux - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et la Société Publique Locale Territoire 25

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

M. BODIN et M. SCHAUSS n'ont pas pris part au vote.

43 - Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon pour la réalisation de levés de plans topographiques - Année 2016-2019

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

44 - Convention constitutive de groupement de commandes relative à des travaux d'aménagement de voirie, de génie civil, et d'ouvrages d'art sur les voiries et réseaux divers

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Besançon et la CAGB relatif à des travaux d'aménagement de voirie, de génie civil et d'ouvrage d'art sur les voiries et réseaux divers.

45 - Marché de conception et réalisation d'une chaufferie mixte bois/gaz couplée au réseau de chaleur urbain de Planoise et des Hauts du Chazal - Signature d'un avenant

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'avenant n° 13 au marché de conception et réalisation d'une chaufferie mixte bois/gaz couplée au réseau de chaleur urbain de Planoise et des Hauts du Chazal d'un montant de 195 900 € HT soit 235 080 € TTC.

46 - Motion du groupe Front National «Pour renoncer à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages sur le territoire communal de Besançon

- *Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que «Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce».*

- *Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que «Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé».*

- *Vu les articles R 214-17 et suivants du code rural.*

- *Vu les articles L 521-1 et R 654-1 du code pénal.*

- *Vu l'annexe I de la Convention de Washington (CITES).*

- Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques. Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

A) Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

B) Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

C) Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

D) Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

E) Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

F) Considérant par ailleurs, que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.

G) Considérant le nombre de plus en plus importants de communes françaises refusant la présence de cirque détenant des animaux sur le territoire communal.

H) Considérant que nous serons la 1^{ère} ville de la grande Région Bourgogne Franche-Comté à opter pour une telle mesure en matière de protection animale.

Il est proposé au Conseil Municipal l'engagement suivant :

«La Ville de Besançon renonce à recevoir sur son territoire tout cirque détenant des animaux sauvages».

A la majorité des suffrages exprimés (2 pour, 25 contre, 10 abstentions, 17 élus ne prenant pas part au vote), le Conseil Municipal a décidé de rejeter la motion proposée.

MAIRIE
de
BESANÇON



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

ASS.16.00.A7

Autorisation de
déversement
d'effluents non
domestiques (END)
dans le réseau
public
d'assainissement :
MONDELEZ
FRANCE
BISCUITS
PRODUCTION

ARRETONS

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **MONDELEZ FRANCE BISCUITS PRODUCTION**, ci-après l'Etablissement, domicilié 17 Rue Auguste Jouchoux à Besançon (25) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END), issus d'une activité de **fabrication de biscuits et pâtisseries de conservation** dans le réseau public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS

2.1. Nature des Effluents Non Domestiques (END)

Le présent arrêté autorise le déversement de l'ensemble des effluents issus des activités de l'Etablissement dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

2.2. Conditions générales d'admission

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

- a. être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b. être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c. présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.3 ci-dessous ;
- d. présenter un rapport DCO/DBO₅ inférieur ou au plus égal à 2,5 ;
- e. ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

- a. des déchets solides, y compris après broyage,
- b. des huiles, des graisses et des féculs,
- c. des peintures, des solvants ou dérivés,
- d. des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
- e. des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
- f. toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'Etablissement est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'END suivants :

Volume maximal	mètre-cube (m ³)
quotidien	150 m ³ /jour
annuel	52 000 m ³ /an

2.4. Valeurs-limites de déversement

2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

- **Valeurs moyennes annuelles maximales :**

Les END doivent être conformes aux valeurs-limites (V.L.) maximales mentionnées ci-dessous :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens (g/jour)
Matière En Suspension Totales	MES _T	600,00	90 kg/jour
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅	800,00	120 kg/jour
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00	300 kg/jour
Azote global	N _G	150,00	22,5 kg/jour
Phosphore total	P _T	50,00	7,5 kg/jour
Sulfates	SO ₄ ²⁻	300,00	45 kg/jour
Fluorures	F ⁻	15,00	2,25 kg/jour
Nitrites	NO ₂ ⁻	1,00	150 g/jour
Aluminium	Al	2,00	300 g/jour
Arsenic	As	0,05	7,5 g/jour
Cadmium	Cd	0,20	30 g/jour
Chrome hexavalent	CrVI	0,10	15 g/jour
Chrome total	CrT	0,50	75 g/jour
Cuivre	Cu	0,50	75 g/jour
Cyanures	CN ⁻	0,10	15 g/jour
Etain	Sn	2,00	300 g/jour
Fer	Fe	5,00	750 g/jour
Manganèse	Mn	1,00	150 g/jour
Mercure	Hg	0,05	7,5 g/jour
Nickel	Ni	0,50	75 g/jour
Plomb	Pb	0,50	75 g/jour
Zinc	Zn	2,00	300 g/jour

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens (g/jour)
Phénols		0,30	45 g/jour
Composés organochlorés	AOX	1,00	150 g/jour
Pesticides et produits apparentés		0,05	7,5 g/jour
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	7,5 g/jour
Hydrocarbures totaux	HC _T	10,00	1,5 kg/jour

• **Valeurs maximales sur 24 heures :**

Après accord formel de la Collectivité, à titre dérogatoire et par période de 24h00 uniquement, il est admis un coefficient majorateur de 2 sur les paramètres ci-dessous :

Matière En Suspension Totales	MES _T
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅
Demande Chimique en Oxygène	DCO
Azote global	N _G
Phosphore total	P _T

2.4.2. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

Réduction des rejets		Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nonylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcane, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène

<i>Réduction des rejets</i>		<i>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</i>	
HAP	Fluoranthène Naphtalène	HAP	Anthracène Benzo (a)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés Plomb et ses composés		Benzo(b)fluoranthène Benzo(g, h, i)Pérylène Benzo(k)Fluoranthène Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
Pesticides	Alachlore Atrazine Chlorfenvinphos Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos) Diuron Isoproturon Simazine	Métaux	Cadmium et ses composés Mercure et ses composés
		Organoétains	Composés du tributylétain
Phytopharmaceutiques	Aclonifène Bifénox Cypermethrine	Pesticides	Endosulfan Heptachlore et époxyde d'heptachlore Hexachlorocyclohexane (lindane) Trifluraline
		Phtalates	Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne Dichlorvos Terbutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol Quinoxifène
		Produits chimiques industriels	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluoro- octanesulfonate PFOS) Hexabromocyclododécane (HBCDD)

Il appartient à l'Etablissement de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.

2.5. Eaux pluviales

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en place des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'Etablissement doit, en cas de besoin, mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires permettant de garantir *a minima* les prescriptions du règlement municipal d'assainissement collectif.

L'Etablissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

Article 3 : PRÉTRAITEMENT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

3.1. Rétentions

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures, ...) ou accidentelle (écoulement, ...) au réseau public d'assainissement, les produits toxiques neufs ou usagés doivent être stockés sur des rétentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

3.2. Sols

Les sols doivent être imperméables à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

En présence de siphons de sols ou de grilles raccordés au réseau public d'assainissement, l'Etablissement doit disposer – outre les rétentions citées ci-dessus – de dispositifs ou matériaux absorbants permettant d'éviter l'écoulement accidentel de toxiques à l'égout. Ces dispositifs ou matériaux absorbants doivent être maintenus à disposition permanente du personnel.

3.3. Prétraitements

L'Etablissement doit identifier toutes les matières et substances utilisées et / ou générées par son activité, et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les produits dangereux et éviter leurs déversements dans le réseau public d'eaux usées, dans le respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

En cas de non-respect des valeurs limites, les effluents doivent faire l'objet d'un prétraitement conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, ou être récupérés pour un traitement extérieur.

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

3.4. Récupération et traitement des déchets

L'Etablissement doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement doit tenir à disposition du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon les contrats, les certificats ou bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de l'enlèvement de ses déchets par une société agréée.

3.4.1. Les boues

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité recherchera la source de cette pollution. Si l'Etablissement est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du coût des frais d'investigation (moyens humains et techniques) et d'élimination des boues polluées rendues non épandables.

3.5. Eaux de lavage des sols

Seules les eaux de lavage des sols respectant les prescriptions de l'article 2 peuvent être déversées au réseau public d'assainissement.

En aucun cas, les eaux de lavage des sols ne doivent faire l'objet d'une dilution permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.

Sur demande de la Ville de Besançon, une analyse des eaux de lavage considérées, permettant de vérifier leur qualité vis-à-vis de l'article 2, sera réalisée à la charge de l'Etablissement par un laboratoire agréé.

Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT

L'Etablissement est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement, situé rue Albert Thomas.

Ce branchement comporte un regard de visite à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Ce regard doit rester accessible pour permettre aux services techniques municipaux, ou le cas échéant à un prestataire qu'ils auraient missionné, d'effectuer les prélèvements nécessaires à la connaissance des END.

Ce branchement doit être conforme aux dispositions du règlement municipal d'assainissement.

Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLES

5.1. Autosurveillance

L'Etablissement effectue à sa charge les mesures d'autosurveillance suivantes sur ses END :

Paramètres analysés		Fréquence d'analyse ou de mesure	Type
pH		Hebdomadaire	Prélèvement 24h pondéré au débit
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO ₅		
Demande Chimique en Oxygène	DCO		
Matières en Suspensions Totales	MES _T		
Azote Global	N _G	Mensuelle	
Phosphore total	P _T		

La fréquence de réalisation et la liste des paramètres à analyser sont définies par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon. Elles pourront être réajustées, à la demande de l'Etablissement, après examen des premiers résultats.

Les prélèvements d'END sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'établissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'Etablissement transmettra **chaque trimestre** les résultats de cette autosurveillance à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
Département Eau et Assainissement
94 avenue Georges Clémenceau
25034 BESANCON CEDEX

5.2. Contrôles de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles d'END. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets à l'égout public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des END aux prescriptions de l'article 2, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'Etablissement.

Les agents du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, ou les prestataires désignés par eux, ont accès en permanence au regard en limite de propriété du raccordement à l'égout.

Article 6 : MISES EN CONFORMITÉ - PRECONISATIONS

Sans objet.

Article 7 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Le réseau public d'assainissement de la Ville de Besançon étant de type unitaire, tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé :

Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :
Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60
A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux tel : 03 81 41 53 20

Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Etablissement est soumis aux règlements municipaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur à Besançon, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

Par ailleurs, l'Etablissement est soumis aux dispositions financières particulières précisées dans la convention de déversement d'effluents non domestiques.

En cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, la Ville de Besançon met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai précis. Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, la Ville de Besançon peut, par décision motivée, majorer de 100 % le montant de la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau potable jusqu'à la date de respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans**. Son **renouvellement est à l'initiative de l'Etablissement** qui devra prendre l'attache de la Ville de Besançon au minimum quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon peut, en cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et après avoir mis en demeure l'Etablissement de se conformer auxdites dispositions, et éventuellement appliqué une majoration prévue à l'article 8, mettre fin à la présente autorisation.

Dans le cas où la présente autorisation deviendrait sans objet, le présent arrêté serait abrogé.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information de la Ville de Besançon, avant sa réalisation, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

Article 10 : RECOURS

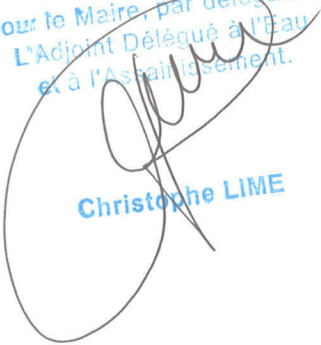
La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (article 1^{er} du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 11 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'Etablissement, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.

Hôtel de Ville, le 31 mars 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint Délégué à l'Eau
et à l'Assainissement.

Christophe LIME

Préfecture du Doubs

Reçu le 19 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 24 MAI 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

HYG.16.00.A1

Autorisation dérogatoire
pour la réalisation de
travaux bruyants en dehors
des heures prévues par
l'arrêté préfectoral

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1
à L.571-26,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L.2212-1 et 2, et L.2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-
1, L.1311-2 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2005.1904.01841 du 19 avril 2005 portant
réglementation des bruits de voisinage dans le Département du Doubs et
notamment son article 14,

Considérant la demande formulée par l'entreprise RIVA de déroger
aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 19 avril 2005,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise RIVA est autorisée, par dérogation, à
procéder à des travaux intérieurs de démolition d'une partie du sol, dans le
restaurant la Corne d'Or, sis 16 rue Claude Pouillet à Besançon, de 10h00 à
12H00, le dimanche 17 avril 2016.

Article 2 : L'entreprise RIVA devra afficher le présent arrêté sur le
chantier et informer le voisinage proche des nuisances sonores éventuelles
susceptibles d'être occasionnées.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à
l'intéressé.

Besançon, le 11 AVR. 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 19 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A22

DIRECTION PETITE
ENFANCE – Halte-Garderie
de la Grette

Régie de recettes (12)

Modification de la périodicité
du versement

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.01.2290 du 28 novembre 2001, modifié par les
arrêtés RH.02.812 du 4 avril 2002, RH.03.669 du 21 mars 2003, RH.04.405 du
17 février 2004, RH.04.1127 du 26 mai 2004, RH.07.553 du 5 mars 2007,
RH.07.1612 du 10 juillet 2007, RH.07.2729 du 20 novembre 2007, portant
institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Direction
Petite Enfance – Halte-Garderie de la Grette,

Considérant qu'il convient de modifier la périodicité des versements
des recettes effectués par le régisseur,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
12 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2016, les dispositions de l'article
1^{er} de l'arrêté RH.02.812 du 4 avril 2002 sont modifiées comme suit :

« Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire
le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 de
l'arrêté RH.01.2290 du 28 novembre 2001 et au minimum une fois par mois. ».

Article 2 : Il n'est rien changé aux autres dispositions de l'arrêté
RH.02.812 du 4 avril 2002.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 12 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage 29 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A23

DIRECTION PETITE
ENFANCE – Halte-Garderie
de Clairs Soleils

Régie de recettes (code 15)

Modification du montant de
l'encaisse et de la
périodicité du versement.

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.01.2641 du 31 décembre 2001, modifié par les
arrêtés RH.02.816 du 4 avril 2002, RH.04.1125 du 26 mai 2004, RH.04.410 du
17 février 2004, RH.07.1593 du 9 juillet 2007, RH.07.2728 du 20 novembre
2007, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes
à la Direction Petite Enfance – Halte-Garderie de Clairs Soleils,

Considérant qu'il convient de modifier le montant de l'encaisse et la
périodicité des versements des recettes effectués par le régisseur,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
12 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2016, les dispositions de
l'article 7 de l'arrêté RH.01.2641 du 31 décembre 2011 sont modifiées comme
suit :

« Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé
à conserver est fixé à 150 euros ».

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2016, les dispositions de
l'article 1^{er} de l'arrêté RH.02.816 du 4 avril 2002 sont modifiées comme suit :

« Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire
le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par arrêté et
au minimum une fois par mois ».

Article 3 : Il n'est rien changé aux autres dispositions des arrêtés
RH.01.2641 du 31 décembre 2001 et RH.02.816 du 4 avril 2002.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 12 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 29 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A24

DIRECTION MUSEES DU
CENTRE – Musée du temps
Boutique

Régie de recettes (25)

Modification de la périodicité
du versement de l'encaisse

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.02.1285 du 6 juin 2002, modifié par les arrêtés
RH.06.2116 du 7 septembre 2006, RH.08.331 du 8 février 2008, FIN.11.06 du
2 novembre 2011, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie
de recettes à la Direction Musées du Centre – Musée du temps - Boutique,
Considérant qu'il convient de modifier la périodicité des versements
des recettes effectués par le régisseur,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
13 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2016, les dispositions de
l'article 8 de l'arrêté RH.02.1285 du 6 juin 2002 sont modifiées comme suit :

« Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable assignataire
le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par arrêté et
au minimum une fois par mois ».

Article 2 : Il n'est rien changé aux autres dispositions de l'arrêté
RH.02.1285 du 6 juin 2002.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le 19 avril 2016

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Danielle DARD

Date d'Affichage 28 JUIN 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A26

DIRECTION MUSEES DU
CENTRE – Musée du temps
Boutique

Régie de recettes (25)

Modification du montant du
cautionnement

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.02.1285 du 6 juin 2002, modifié par les arrêtés
RH.06.2116 du 7 septembre 2006, RH.08.331 du 8 février 2008, FIN.11.06 du
2 novembre 2011, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie
de recettes à la Direction Musées du Centre – Musée du temps - Boutique,
Vu l'arrêté CG.13.76 du 6 septembre 2013 nommant
Mme Christine BASSANI, régisseur titulaire de la régie de recettes de la
boutique du Musée du temps,
Considérant qu'il convient de modifier le montant du cautionnement
imposé au régisseur au vu des recettes encaissées en 2014 et 2015,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
13 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2016, les dispositions de
l'article 6 de l'arrêté CG.13.76 du 6 septembre 2013 sont modifiées comme
suit :

« Mme Christine BASSANI est astreinte à constituer un
cautionnement de 760 euros ».

Article 2 : Il n'est rien changé aux autres dispositions de l'arrêté
CG.13.76 du 6 septembre 2013.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et
à l'intéressée.

Besançon, le 19 avril 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 JUIN 2016



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,

Danielle DARD

Date d'Affichage 28 JUIN 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.16.00A19

DIRECTION PARC
AUTOMOBILE ET
LOGISTIQUE

Régie d'avances (217)

Abrogation de la nomination
d'un régisseur titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.93.080 du 22 janvier 1993, modifié par l'arrêté
RH.98.1433 du 30 septembre 1998, portant institution auprès de la Ville de
Besançon d'une régie d'avances à la Direction Parc Automobile et Logistique,
Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.06.1071 du 25 avril 2006 portant nomination de
Mme Béatrice BELIARD en qualité de régisseur titulaire,
Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur
titulaire de Mme Béatrice BELIARD, suite aux changements de ses fonctions,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de
Mme Béatrice BELIARD, à compter du 1^{er} mai 2016,

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté RH.06.1071 du
25 avril 2006, en particulier celles concernant le versement d'une indemnité de
responsabilité, sont abrogées en ce qui concerne la nomination de
Mme Béatrice BELIARD en qualité de régisseur titulaire.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et
à l'intéressée.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

Préfecture du Doubs

Reçu le - **4 JUIL. 2016**



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,

Danièle DARD

Date d'Affichage - **1 JUIL. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A20

DIRECTION PARC
AUTOMOBILE ET
LOGISTIQUE

Régie d'avances (217)

Nomination d'un régisseur
titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.93.080 du 22 janvier 1993, modifié par l'arrêté RH.98.1433 du 30 septembre 1998, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie d'avances à la Direction Parc Automobile et Logistique,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.06.1071 du 25 avril 2006 portant nomination de Mme Béatrice BELIARD en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire, suite aux changements de fonctions de Mme Béatrice BELIARD,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Noura HAMZAOU, est nommé à compter du 1^{er} mai 2016, régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Noura HAMZAOUI sera remplacée par M. Eric PINGRIT, mandataire suppléant,

Article 3 : Mme Noura HAMZAOUI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

Article 4 : Mme Noura HAMZAOUI percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €,

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal,

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

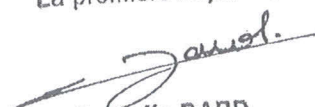
Article 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressée.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Date d'Affichage -- **1 JUIL. 2016**

Préfecture du Doubs

Reçu le -- **4 JUIL. 2016**



Contrôle de légalité



OBJET :

FIN.16.00A21

DIRECTION PARC
AUTOMOBILE ET
LOGISTIQUE

Régie d'avances (217)

Modification de l'objet de la
régie

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.93.080 du 22 janvier 1993, modifié par l'arrêté RH.98.1433 du 30 septembre 1998, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie d'avances à la Direction Parc Automobile et Logistique,

Considérant qu'il convient de modifier l'objet de la régie afin de la mettre à jour par rapport à la nouvelle organisation mise en place au sein de la Collectivité,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2016, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté RH.93.080 du 22 janvier 1993 et les dispositions de l'article 2 de l'arrêté RH.98.1433 du 30 septembre 1998 sont modifiées comme suit :

« Il est institué une régie d'avances à la Direction PAL afin de permettre le paiement :

- de cartes grises (ou duplicata) des véhicules de la Ville de Besançon,
- des documents Réceptions à Titre Isolé (RTI) à la DREAL.

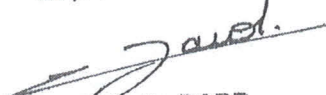
Article 2 : Il n'est rien changé aux autres dispositions des arrêtés RH.93.080 du 22 janvier 1993 et RH.98.1433 du 30 septembre 1998,

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le - 4 JUIL. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 1 JUIL. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A25

DIRECTION PARC
AUTOMOBILE ET
LOGISTIQUE

Régie d'avances (217)

Abrogation de la nomination
d'un mandataire suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.93.080 du 22 janvier 1993, modifié par l'arrêté RH.98.1433 du 30 septembre 1998, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie d'avances à la Direction Parc Automobile et Logistique,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.08.2030 du 15 septembre 2008 portant nomination de Mme Noura HAMZAOUI en qualité de mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de Mme Noura HAMZAOUI, suite aux changements de ses fonctions,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Mme Noura HAMZAOUI, à compter du 1^{er} mai 2016,

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté RH.08.2030 du 15 septembre 2008, sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Mme Noura HAMZAOUI en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressée.

Besançon, le 26 AVR. 2016

Préfecture du Doubs

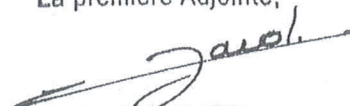
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe;

Reçu le - 4 JUL. 2016



Contrôle de légalité


Danièle DARD

Date d'Affichage - 1 JUL. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.16.00A27

POLE SERVICES A LA
POPULATION
Service Commerce

Régie de recettes (code 64)

Abrogation de la nomination
d'un régisseur titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.1534 du 7 juillet 2010 modifié par les arrêtés RH.10.1872 du 31 août 2010, RH.11.788 du 8 avril 2011 et RH.11.1181 du 27 mai 2011, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au service Commerce afin de procéder à l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public lors de manifestations des Instants Gourmands, du Marché de Noël ainsi que pour toutes les manifestations sous chapiteau et structures,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.1535 du 1er juillet 2010 portant nomination de Mme Chantal BRIEGER en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mme Chantal BRIEGER,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mme Chantal BRIEGER, à compter du 1^{er} mai 2016,

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté RH.10.1535 du 1er juillet 2010 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Mme Chantal BRIEGER en qualité de régisseur titulaire.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressée.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

Préfecture du Doubs



- 4 JUIL. 2016

Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Date d'Affichage - 1 JUIL. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A28

POLE SERVICES A LA
POPULATION
Service Commerce

Régie de recettes (64)

Abrogation de la nomination
d'un mandataire suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.1534 du 7 juillet 2010 modifié par les arrêtés RH.10.1872 du 31 août 2010, RH.11.788 du 8 avril 2011 et RH.11.1181 du 27 mai 2011, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au service Commerce afin de procéder à l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public lors de manifestations des Instants Gourmands, du Marché de Noël ainsi que pour toutes les manifestations sous chapiteau et structures,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.1535 du 1er juillet 2010 portant nomination de M. Patrick BOUZAT en qualité de mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Patrick BOUZAT,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Patrick BOUZAT, à compter du 1^{er} mai 2016,

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté RH.10.1535 du 1^{er} juillet 2010 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de M. Patrick BOUZAT en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressé.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le **- 4 JUIL. 2016**



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - **1 JUIL. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A29

POLE SERVICES A LA
POPULATION
Service Commerce

Régie de recettes (code 64)

Nomination d'un régisseur
titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.1534 du 7 juillet 2010 modifié par les arrêtés RH.10.1872 du 31 août 2010, RH.11.788 du 8 avril 2011 et RH.11.1181 du 27 mai 2011, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au service Commerce afin de procéder à l'encaissement de la redevance d'occupation du domaine public lors de manifestations des Instants Gourmands, du Marché de Noël ainsi que pour toutes les manifestations sous chapiteau et structures,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.16.00A27 du 26 avril 2016 abrogeant la nomination de Mme Chantal BRIEGER en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick BOUZAT, est nommé à compter du 1^{er} mai 2016, régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 : M. Patrick BOUZAT n'est pas astreint à constituer un cautionnement,

Article 3 : M. Patrick BOUZAT percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €,

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

Article 5 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal,

Article 6 : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressé.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danièle DARD

Date d'Affichage - **1 JUIL. 2016**

Préfecture du Doubs

Reçu le - **4 JUIL. 2016**



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.16.00A30

POLE SERVICES A LA
POPULATION
Service Commerce

Régie d'avances et de
recettes (code 300)

Abrogation de la nomination
d'un régisseur titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.10.917 du 26 avril 2010 portant institution auprès de
la Ville de Besançon d'une régie d'avances et de recettes au service Commerce
pour la mise à disposition et l'entretien du parc de chalets,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de
Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.918 du 26 avril 2010 portant nomination de
Mme Chantal BRIEGER en qualité de régisseur titulaire de la régie,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur
titulaire de Mme Chantal BRIEGER,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du
26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de
Mme Chantal BRIEGER, à compter du 1^{er} mai 2016,

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté RH.10.918 du
26 avril 2010 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de
Mme Chantal BRIEGER en qualité de régisseur titulaire.

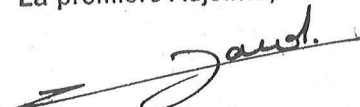
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et
à l'intéressée.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Préfecture du Doubs

Reçu le **- 4 JUIL. 2016**



Contrôle de légalité

Date d'Affichage **- 1 JUIL. 2016**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

FIN.16.00A31

POLE SERVICES A LA
POPULATION
Service Commerce

Régie d'avances et de
recettes (code 300)

Abrogation de la nomination
d'un mandataire suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.10.917 du 26 avril 2010 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie d'avances et de recettes au service Commerce pour la mise à disposition et l'entretien du parc de chalets,
Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,
Vu l'arrêté RH.10.918 du 26 avril 2010 portant nomination de M. Patrick BOUZAT en qualité de mandataire suppléant,
Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Patrick BOUZAT,
Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Patrick BOUZAT, à compter du 1^{er} mai 2016,

Article 2 : Toutes les dispositions de l'arrêté RH.10.918 du 26 avril 2010 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de M. Patrick BOUZAT en qualité de mandataire suppléant.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressé.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

Préfecture du Doubs

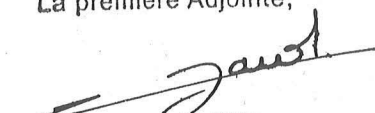
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Reçu le - **4 JUIL. 2016**

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,



Contrôle de légalité


Danielle DARD

Date d'Affichage - **1 JUIL. 2016**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.16.00A32

POLE SERVICES A LA
POPULATION
Service Commerce

Régie d'avances et de
recettes (code 300)

Nomination d'un régisseur
titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.917 du 26 avril 2010 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie d'avances et de recettes au service Commerce pour la mise à disposition et l'entretien du parc de chalets,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.16.00A30 du 26 avril 2016 abrogeant la nomination de Mme Chantal BRIEGER en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 26 avril 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick BOUZAT, est nommé à compter du 1^{er} mai 2016, régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 : M. Patrick BOUZAT n'est pas astreint à constituer un cautionnement,

Article 3 : M. Patrick BOUZAT percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €,

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

Article 5 : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal,

Article 6 : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressé.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,
La première Adjointe,


Danielle DARD

Date d'Affichage - **1 JUIL. 2016**

Préfecture du Doubs

Reçu le - **4 JUIL. 2016**



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A43

Délégation de signature
à M. BRENIERE
Pascal, Directeur
Général Adjoint des
Services

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avenant n° 4 à la convention de création de services communs signée
le 26 décembre 2014 entre la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Considérant que le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa
responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution
des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. BRENIERE Pascal, cadre A, assure les fonctions de
Directeur Général Adjoint des Services, Pôle Gestion, pour les affaires relevant de la
Ville de Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Une délégation de signature est donnée sous notre
surveillance et notre responsabilité à M. BRENIERE Pascal, et ce pour les actes de
gestion suivants :

- les convocations ou invitations à des réunions, à l'exception des réunions
du Conseil municipal,
- les accusés de réception, demandes de renseignements, notifications et
bordereaux d'envoi,
- les courriers d'envoi des pièces relatives aux marchés publics et accords-
cadres supérieurs ou égaux à 50 000 € HT ou aux délégations de service
public, et notamment les dossiers de consultation des entreprises,
réponses aux questions des candidats et demandes de pièces
complémentaires, les courriers de convocation des commissions d'appel
d'offres, les documents d'agrément des sous-traitants et tout acte
modificatif relatif à la sous-traitance, les attributions des exemplaires
uniques,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation,
la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres
d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes,
- les demandes de tirage et de remboursement sur la ligne de trésorerie,
- les propositions d'indemnisation des experts et assureurs inférieures à
50 000 € TTC,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et gendarmerie au
nom de la Ville de Besançon et, le cas échéant, les constitutions de partie
civile,
- les référés devant les tribunaux administratifs ou judiciaires lorsque la
commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- la communication de documents administratifs dans le cadre de la loi
n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont reprises dans le
code des relations entre le public et l'administration,
- les demandes adressées au Préfet dans le cadre de la procédure
d'évacuation forcée de résidences mobiles prévue par l'article 9 de la loi
du 5 juillet 2000,
- les actes relatifs à la gestion du personnel, dont notamment, les contrats
temporaires de travail, les ordres de missions et états de frais pour les
déplacements des personnels titulaires et non-titulaires, élus ou

- collaborateurs, les conventions et attestations de stage, les pièces justificatives liées au paiement des salaires des agents, des indemnités des élus et des charges sociales et les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables,
 - tout document lié à l'exécution des obligations légales en matière de contrôle réglementaire, d'évacuation et d'élimination des déchets et de désamiantage,
 - les déclarations d'achèvement de travaux et les déclarations d'intention de commencer les travaux,
 - tout document et formulaire lié à l'immatriculation et au changement d'affectation de véhicules,
 - les actes provisoires adoptés dans le cadre de l'article L.3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique nécessaires à une hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux manifestes,

et, d'une manière plus générale, toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand

Besançon.

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 05 AVR. 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 04 AVR. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Spécimen de signature

Directeur Général Adjoint des Services	Paraphe	Signature
BRENIERE Pascal		



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.16.00.A40

Délégation de signature
à Mme CLERC Delphine

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.128

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté C.AD.14.128 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à Mme CLERC Delphine,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme CLERC Delphine, cadre A, assure les
fonctions de Directeur Adjoint de la Police Municipale et Tranquillité
Publique, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme CLERC Delphine, dans son domaine de responsabilité et
ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne
porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision
concernant leurs avenants,
- la délivrance des récépissés de déclaration, d'ouverture, de
mutation, de translation, de transfert des débits de boissons à consommer sur
place et des autorisations temporaires de débits de boissons.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
signature C.AD.14.128.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le **10 AVR. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **11 AVR. 2016**



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le **12 AVR. 2016**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Adjoint de la Police Municipale et Tranquillité Publique CLERC Delphine		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A41

Délégation de signature
à M. MILLOT Nicolas

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.129

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.129 du 18 avril 2014 portant
délégation de signature à M. MILLOT Nicolas doit être complété,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. MILLOT Nicolas, cadre A, assure les fonctions
de Directeur de la Petite Enfance, Pôle des Services à la Population, à la Ville
de Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. MILLOT Nicolas, dans son domaine de responsabilité et
ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieur à 15 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- les courriers de transmission de pièces administratives et de suivi comptable au Conseil Départemental du Doubs et à la CAF,
- les transmissions de situations préoccupantes d'enfant au Conseil Départemental du Doubs et les courriers aux familles relatifs à l'accueil de leur enfant (conditions, désagréments, conflits...),
- les notifications d'attribution et de refus de places en crèche.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature C.AD.14.129.

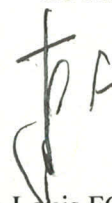
Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le **10 AVR. 2016**

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **11 AVR. 2016**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur de la Petite Enfance MILLOT Nicolas		



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le **12 AVR. 2016**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A42

Délégation de signature
à Mme LASIBILLE
Marie-France

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains
responsables de services communaux,

Considérant que Mme LASIBILLE Marie-France, cadre A, assure les
fonctions de Chef de service Ressources à la Direction de l'Education, Pôle des
Services à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation
de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
Mme LASIBILLE Marie-France, dans son domaine de responsabilité et ce pour les
actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement
administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous
sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres
d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs
avenants,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être
formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la
publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand
Besançon.

Hôtel de Ville, le **10 AVR. 2016**

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le **12 AVR. 2016**

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 11 AVR. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef de service Ressources Mme. LASIBILLE Marie-France		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A44

Délégation de signature
à Monsieur Jean-Claude
DONIER

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains
responsables de services communaux,

Considérant que Monsieur Jean-Claude DONIER, cadre A, assure les
fonctions de Chef de service entretien du patrimoine et logistique à la Direction de
l'Education, Pôle des Services à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation
de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Monsieur
Jean-Claude DONIER, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de
gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement
administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous
sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres
d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs
avenants,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être
formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la
publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand
Besançon.

Hôtel de Ville, le 10 AVR. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

 Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 12 AVR. 2016

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Spécimen de signature

Affiché le : 11 AVR. 2016

Titre	Paraphe	Signature
Chef de service entretien du patrimoine et logistique Jean-Claude DONIER		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A45

Délégation de signature
à Madame BIGAND Chantal

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains
responsables de services communaux,

Considérant que Madame BIGAND Chantal, cadre A, assure les fonctions
de Chef de service accueil et inscription à la Direction de l'Education, Pôle des
Services à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation
de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à
Madame BIGAND Chantal, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de
gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement
administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous
sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres
d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs
avenants,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être
formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la
publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand

Besançon.

Hôtel de Ville, le **10 AVR. 2016**

Le Maire,



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le **12 AVR. 2016**

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **11 AVR. 2016**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef de service accueil et inscription BIGAND Chantal		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A46

Délégation de signature
à Monsieur Jean-François
ROUSSEAU

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains
responsables de services communaux,

Considérant que Monsieur Jean-François ROUSSEAU, cadre A, assure les
fonctions de Chef de service restauration à la Direction de l'Education, Pôle des
Services à la Population, à la Ville de Besançon,

A R R E T O N S

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation
de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Monsieur
Jean-François ROUSSEAU, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de
gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement
administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous
sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres
d'une valeur inférieur à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs
avenants,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être
formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la
publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand

Besançon.

Hôtel de Ville, le **10 AVR. 2016**

Le Maire,



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le **12 AVR. 2016**

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **11 AVR. 2016**

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef de service restauration Jean-François ROUSSEAU		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A47

Délégation de signature
à Madame Christine SEYS

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à certains
responsables de services communaux,

Considérant que Madame Christine SEYS, cadre A, assure les fonctions de
Chef de service périscolaire à la Direction de l'Education, Pôle des Services à la
Population, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une délégation
de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à Madame
Christine SEYS, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion
suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement
administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous
sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bons de commandes et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres
d'une valeur inférieure à 5 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs
avenants,

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être
formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la
publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand

Besançon.



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 12 AVR. 2016

Hôtel de Ville, le 10 AVR. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 11 AVR. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef de service périscolaire Christine SEYS		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A48

Délégation de signature
à M. Ariel JANIN,
Adjoint au Directeur
Général Adjoint des
Services

Abrogation de l'arrêté
C.AD 14.126

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de création de services communs signée le 26 décembre 2014 entre la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,

Vu l'arrêté C.AD.14.126 du 18 avril 2014 portant délégation de signature à M. Ariel JANIN,

Considérant que le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que, M. Ariel JANIN cadre A, assure les fonctions d'Adjoint au Directeur Général Adjoint des Services, Directeur Pilotage et organisation, Pôle Ressources Humaines, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. Ariel JANIN, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les convocations ou invitations à des réunions, à l'exception des réunions du Conseil municipal,
- les accusés de réception, demandes de renseignements, notifications et bordereaux d'envoi,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,
- les courriers d'envoi des pièces relatives aux marchés publics et accords-cadres supérieurs ou égaux à 50 000 € HT ou aux délégations de service public, et notamment les dossiers de consultation des entreprises, réponses aux questions des candidats et demandes de pièces complémentaires, les courriers de convocation des commissions d'appel d'offres, les documents d'agrément des sous-traitants et tout acte modificatif relatif à la sous-traitance, les attributions des exemplaires uniques,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et gendarmerie au nom de la Ville de Besançon et, le cas échéant, les constitutions de partie civile,
- la communication de documents administratifs dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont reprises dans le code des relations entre le public et l'administration,
- les actes relatifs à la gestion du personnel, dont notamment, les convocations aux entretiens disciplinaires, les actes prononçant les sanctions prévues par les textes à l'encontre des personnels, les contrats temporaires de travail, les ordres de missions et états de frais pour les déplacements des personnels titulaires et non-titulaires, élus ou collaborateurs, les conventions et attestations de stage, les pièces justificatives liées au paiement des salaires des agents, des indemnités des élus et des charges sociales, les comptes-rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature C.AD.14.126 du 18 avril 2014.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 21 avril 2016

Le Maire,

 **Préfecture du Doubs**
Commissariat à l'égalité
Reçu le 29 AVR. 2016

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **29 AVR. 2016**

Spécimen de signature

Adjoint au Directeur Général Adjoint des Services et Directeur Pilotage et Organisation Ariel JANIN	Paraphe	Signature

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A49

Commission de Sécurité-
Accessibilité

Délégation de fonctions
et de signature

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment
ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-23, L.2122-32 et R.2121-2,
Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 4 avril 2014,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.95 du 10 avril 2014 portant
délégation de fonctions et de signature à Mme SUGNY Ilva, Conseillère
municipale,
Vu l'arrêté C.AD.15.31 du 24 avril 2015 portant délégation de
fonctions et de signature à Mme ZEHAF Marie, Mme PRESSE Françoise,
Mme LEMERCIER Myriam, Mme EL YASSA Myriam, M. POULIN
Anthony,
Vu l'arrêté C.AD.15.32 du 13 mai 2015 portant délégation de
fonctions à M. Dominique SCHAUSS, Conseiller Municipal,

ARRETONS

Article 1^{er} : Afin d'assurer le bon fonctionnement de la
Commission de Sécurité - Accessibilité, délégation de fonctions et de
signature est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à
M. SCHAUSS Dominique pour participer, en cas d'empêchement de
Mme SUGNY Ilva, Mme ZEHAF Marie, Mme PRESSE Françoise,
Mme LEMERCIER Myriam, Mme EL YASSA Myriam, M. POULIN
Anthony, aux réunions et visites organisées par cette instance le 29 avril 2016.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de
Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché
et dont copie sera remise aux intéressés.

Hôtel de Ville, le 25 avril 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le **27 AVR. 2016**



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Date d'Affichage **27 AVR. 2016**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A50

Délégation de signature
à M. GENEVAUX Olivier

Abrogation de l'arrêté
C.A.D.14.176

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté de C.A.D.14.176 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à Mme GUIPET Karine,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que M. GENEVAUX Olivier, cadre A, assure les
fonctions de chef du service bureau d'études, Département Architecture et
Bâtiments, Pôle Services Techniques, Urbanisme et Environnement, à la Ville
de Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à M. GENEVAUX Olivier, dans son domaine de responsabilité
et ce pour les actes de gestion suivants :

- la signature des divers courriers (accusés réception, lettres de
transmission et d'information),
- les convocations à des réunions et comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
signature C.A.D.14.176

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 28 avril 2016

Le Maire,

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :



Jean-Louis FOUSSERET

Affiché le : 17 MAI 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MAI 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service bureau d'études, Département Architecture et Bâtiments, GENEVAUX Olivier		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A51

Délégation de signature
à Mme MANGONAUX
Christelle

Abrogation de l'arrêté
C.AD.14.114

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'article R 2122.8 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté C.AD.14.114 du 18 avril 2014 portant délégation de
signature à Mme MANGONAUX Christelle,

Considérant qu'il convient d'assurer l'efficacité et la continuité de
l'activité des services municipaux en accordant une délégation de signature à
certains responsables de services communaux,

Considérant que Mme MANGONAUX Christelle, cadre A, assure
les fonctions de chef du service administratif, Direction Police Municipale et
Tranquillité Publique, à la Ville de Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Au titre des articles L.2122.19 et R.2122.8, une
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre
responsabilité à Mme MANGONAUX Christelle, dans son domaine de
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les divers courriers (accusés réception, lettres de transmission et
d'information),
- les convocations à des réunions et comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés
sous sa responsabilité,
- la délivrance des récépissés de déclaration, d'ouverture, de
mutation, de translation, de transfert des débits de boissons à consommer sur
place et des autorisations temporaires de débit de boissons,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-
cadres d'une valeur inférieure à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de
signature C.AD.14.114.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois
suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du

Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 28 avril 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Préfecture du Doubs

Affiché le : 17 MAI 2016 Reçu le 18 MAI 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service administratif, Direction Police Municipale et Tranquillité Publique MANGONAU Christelle		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

DAG.16.00.A52

Délégation de signature
à M. DESCARREGA
Jean-René, Directeur
Général Adjoint des
Services

Abrogation de l'arrêté
C.AD 15.24

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention de création de services communs signée le 26 décembre
2014 entre la Ville de Besançon, le CCAS et la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,

Vu l'arrêté C.AD.15.24 du 24 avril 2015 portant délégation de signature à
M. DESCARREGA Jean-René, Directeur Général Adjoint des Services,

Considérant que le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa
responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution
des missions qui lui sont confiées,

Considérant que, M. DESCARREGA Jean-René cadre A, assure les
fonctions de Directeur Général Adjoint des Services, Pôle Ressources Humaines, pour
les affaires relevant de la Ville de Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Une délégation de signature est donnée sous notre
surveillance et notre responsabilité à M. DESCARREGA Jean-René, et ce pour les
actes de gestion suivants :

- les convocations ou invitations à des réunions, à l'exception des réunions
du Conseil municipal,
- les accusés de réception, demandes de renseignements, notifications et
bordereaux d'envoi,
- les courriers d'envoi des pièces relatives aux marchés publics et accords-
cadres supérieurs ou égaux à 50 000 € HT ou aux délégations de service
public, et notamment les dossiers de consultation des entreprises,
réponses aux questions des candidats et demandes de pièces
complémentaires, les courriers de convocation des commissions d'appel
d'offres, les documents d'agrément des sous-traitants et tout acte
modificatif relatif à la sous-traitance, les attributions des exemplaires
uniques,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation,
la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres
d'une valeur inférieure à 50 000 € HT, ainsi que toutes décisions
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives
produites à l'appui des mandats de paiement,
- les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes,
- les demandes de tirage et de remboursement sur la ligne de trésorerie,
- les propositions d'indemnisation des experts et assureurs inférieures à
50 000 € TTC,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et gendarmerie au
nom de la Ville de Besançon et, le cas échéant, les constitutions de partie
civile,
- les référés devant les tribunaux administratifs ou judiciaires lorsque la
commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- la communication de documents administratifs dans le cadre de la loi
n° 78-753 du 17 juillet 1978, dont les dispositions sont reprises dans le
code des relations entre le public et l'administration,
- les demandes adressées au Préfet dans le cadre de la procédure
d'évacuation forcée de résidences mobiles prévue par l'article 9 de la loi
du 5 juillet 2000,
- les actes relatifs à la gestion du personnel, dont notamment, les contrats
temporaires de travail, les ordres de missions et états de frais pour les
déplacements des personnels titulaires et non-titulaires, élus ou
collaborateurs, les conventions et attestations de stage, les pièces
justificatives liées au paiement des salaires des agents, des indemnités
des élus et des charges sociales et les comptes-rendus des entretiens
professionnels des agents placés sous sa responsabilité,

- les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables,
- tout document lié à l'exécution des obligations légales en matière de contrôle réglementaire, d'évacuation et d'élimination des déchets et de désamiantage,
- les déclarations d'achèvement de travaux et les déclarations d'intention de commencer les travaux,
- tout document et formulaire lié à l'immatriculation et au changement d'affectation de véhicules,
- les actes provisoires adoptés dans le cadre de l'article L.3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique nécessaires à une hospitalisation des personnes atteintes de troubles mentaux manifestes,

et, d'une manière plus générale, toutes correspondances, actes et documents à portée strictement administrative.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature C.AD.15.24 du 24 avril 2015.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand

Notifié à l'intéressé(e) le : Besançon.

Nom Prénom :

Hôtel de Ville, le 29 avril 2016

Signature :

Le Maire,

Jean Louis Fousseret

Affiché le :

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le - 4 MAI 2016



Contrôle de légalité

Spécimen de signature

Directeur Général Adjoint des Services	Paraphe	Signature
DESCAREGA Jean-René		

Date d'affichage 04 MAI 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PRU.16.00.A5

Etablissement
recevant du public
de type JH
5^{ème} catégorie

Bâtiment Villa
IME du Grand Besançon
11, chemin de Brulefoin
à Besançon

Ouverture au public

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à
l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 relatif aux
établissements recevant du public de type J,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 relatif aux établissements
recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies,

Vu l'arrêté ministériel des 21 mars 1968 et 26 février 1974 fixant
les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de
produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations
classées et de la réglementation des Etablissements Recevant du Public,

Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au
désenfumage et mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture
résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre
2007,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,

Vu la visite effectuée le 15 février 2016 par le groupe de visite de
la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux du bâtiment Villa –
IME du Grand Besançon, 11 chemin de Brulefoin à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2016 par la Sous-
Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public du
bâtiment Villa – IME du Grand Besançon, 11 chemin de Brulefoin à
Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du bâtiment Villa
– IME du Grand Besançon, 11 chemin de Brulefoin à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de
12 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions anciennes maintenues :

1 – Gymnase : enlever les cartons stockés dans le local électrique.

2 – Bâtiment semi internat :

- * maintenir libre en toute circonstance les accès vers les issues de secours
- * proscrire le calage des portes coupe-feu des locaux de rangement
- * apposer des dispositifs de visualisation sur les portes vitrées

Prescriptions nouvelles :

- 3 – Apporter les modifications nécessaires sur le SSI afin d’avoir une alarme générale audible de l’ensemble du bâtiment.
- 4 – Installer dans la chambre du surveillant un téléphone fixe permettant d’alerter sans délais les services de secours.

Prescriptions permanentes :

- 5 – Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, et, en particulier :
 - l’état du personnel chargé du service incendie,
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d’incendie,
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
 - les dates des travaux d’aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s’il y a lieu, de l’architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 6 - En cours d’exploitation, l’exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée :

- | | |
|---------------------------------------|-------|
| - SSI de catégorie A - tous les 3 ans | MS 73 |
|---------------------------------------|-------|

Par une entreprise ou technicien qualifié

Dans le cadre d’un contrat d’entretien

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| - SSI de catégorie A - tous les ans | MS 73 |
| - ascenseurs (tous les ans) | AS 9 |

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- | | |
|--|-------|
| - Installations électriques | EL 19 |
| - Eclairage de sécurité | EC 15 |
| - Désenfumage naturel | DF 10 |
| - Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisine | GC 22 |
| - Chauffage et ventilation | CH 58 |
| - Installations gaz | GZ 30 |
| - Moyens de secours | MS 72 |

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

7 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

Article 5 : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

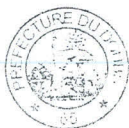
Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6 avril 2016

Pour le Maire, par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée,
Jean-Louis TOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le **21 AVR. 2016**



Contrôle de légalité

Date d'Affichage **21 AVR. 2016**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PRU.16.00.A6

Etablissement
recevant du public
de type N
2^{ème} catégorie

Restaurant Le Grand
Buffet
5, rue Jouchoux
à Besançon

Ouverture au public

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à
l'établissement concerné,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1981 relatif aux
établissements recevant du public de type M,
Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 relatif aux établissements
recevant du public de type N,
Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au
désenfumage et mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture
résistant au feu et de désenfumage,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre
2007,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,
Vu la visite effectuée le 22 février 2016 par le groupe de visite des
Sous-Commissions ERP/IGH et Accessibilité du Doubs dans les locaux du
restaurant Le Grand Buffet 5, rue Jouchoux à Besançon,
Considérant l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2016 par les Sous-
Commissions ERP/IGH et Accessibilité du Doubs à l'autorisation d'ouverture
au public du restaurant Le Grand Buffet, 5 rue Jouchoux à Besançon,

ARRÊTONS

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du restaurant Le
Grand Buffet 5, rue Jouchoux à Besançon.

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de
397 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

- 1 – Faire lever les dernières observations émises par l'organisme agréé
Alliance Contrôle Bâtiment, chargé de procéder aux contrôles et
vérifications prévus aux articles en référence et l'article 46 du décret du
8 mars 1995.
- 2 – Identifier au moyen de signalétique la commande de désenfumage (hottes
de cuisine) pour favoriser l'intervention des services de secours.

Prescriptions permanentes :

- 3 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les
renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité
et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service incendie,

- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

4 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée :

- SSI de catégorie A - tous les 3 ans MS 73

Par une entreprise ou technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- SSI de catégorie A - tous les ans	MS 73
- Réseau de détection surveillant un plénum	MS 58
- Portes coupe-feu avec détecteurs autonomes déclencheurs	CO 47
- Portes coulissantes motorisées	CO 48

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Désenfumage naturel	DF 10
- Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisine	GC 22
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Installations gaz	GZ 30
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

5 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Prescriptions d'accessibilité :

- Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- Les accueils des établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont équipés obligatoirement d'une boucle à induction magnétique. Il existe des boucles à induction magnétique portatives pouvant satisfaire cette exigence. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 :2007 permettent de satisfaire aux exigences requises par l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Article 5 : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de BESANCON et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6 avril 2016

Pour le Maire, par délégation
Le Maire
Jean-Louis FOUSSET, Député,

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Signature of Jean-Louis Fousset, Maire, with a large blue ink flourish.

Date d'affichage 21 AVR. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PRU.16.00.A7

Etablissement
recevant du public
de type R
4ème catégorie

Ecole Libyenne
73, Grande Rue
25000 BESANCON

Ouverture au public

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du
25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à
l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1984 modifié par arrêté du
11 décembre 2009 relatif aux établissements recevant du public de type R,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre
2007,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,

Vu la visite effectuée le 25 avril 2016 par la Sous-Commission
ERP/IGH du Doubs dans les locaux de l'Ecole Libyenne, 73, Grande Rue à
Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par la Sous-
Commission Accessibilité et le 25 avril 2016 par la Sous-Commission ERP/IGH
du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public de l'Ecole Libyenne,
73, Grande Rue à Besançon,

ARRETONS

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de l'Ecole
Libyenne 73, Grande Rue à Besançon.

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de
45 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions anciennes maintenues :

1 - Supprimer tout stockage de matériaux combustibles dans les locaux qui ne
sont pas considérés comme locaux à risque ou les isoler (combles).

Prescriptions permanentes :

2 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les
renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et,
en particulier :

- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas
d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations
auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les
noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du
technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Désenfumage naturel	DF 10
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Installations gaz	GZ 30
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

4 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 5 ans.

Article 5 : Tout changement d'activité et tout projet d'extension impliquant une augmentation d'effectif devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27 avril 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le - 9 MAI 2016



Contrôle de légalité

Pour le Maire, par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée,
Jean-Louis POULSÉRET.

Ilva BUCHY



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

URB.16.A00.133

**Droit de préemption
commercial - Droit au bail
2, rue Jouffroy d'Abbans.**

Nous, Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 214-1, à L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-16,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2007 et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu, l'étude urbaine globale du quartier Battant réalisée en 2007 par le cabinet ACEIF,

Vu le diagnostic réalisé dans le cadre du dossier « Fonds d'Intervention pour les Services l'Artisanat et le Commerce – Tramway » réalisé en 2012 par le Cabinet AID Observatoire, et préalable au financement destiné à préserver ou développer un tissu d'entreprises de proximité,

Vu la délibération en date du 11 juin 2009 instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains à vocation commerciale notamment sur le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur « Battant-Quai Vauban »,

Vu la délibération du 14 décembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions définies par les délibérations instaurant ces droits de préemption,

Vu la déclaration préalable enregistrée sous le n° DI-160076 reçue en mairie le 8 février 2016 notifiée par la SCP MEYER SCHMITT par laquelle la commune est informée de la vente au prix de 12 000€ (y compris frais d'agence) d'un droit au bail portant sur des locaux sis 2 Place Jouffroy d'Abbans dans un immeuble cadastré section AY n° 1,

Vu l'estimation de France Domaine en date du 29 mars 2016 fixant à 7 000€ la valeur vénale du droit au bail,

Considérant que le quartier Battant est marqué par une configuration architecturale contrainte et qu'il souffre d'un manque d'attractivité commerciale comparativement à l'autre partie du centre-ville (Boucle),

Considérant que l'étude AID préconise de porter une attention particulière aux mutations commerciales de ce secteur pour susciter une dynamique autour des actions de requalification du secteur (requalification du pont Battant, aménagement de la Place J. d'Abbans...),

Considérant qu'il est précisé dans la déclaration préalable que l'acquéreur du droit au bail envisage d'exercer dans les lieux une activité de téléphonie-informatique-cyber,

Considérant que le quartier Battant compte déjà 4 cellules commerciales dédiées à l'activité de téléphonie (deux rue Battant, une rue d'Arènes, et une rue du Grand Charmont),

Considérant que, conformément aux dispositions de la délibération du 11 juin 2009 instaurant le droit de préemption commercial, la collectivité souhaite favoriser la diversité de l'offre commerciale en centre-ville et notamment sur le quartier Battant,

Considérant que l'étude urbaine globale du quartier Battant préconise l'installation de commerces, notamment d'équipement de la personne, en particulier Place Jouffroy d'Abbans, afin de favoriser l'attractivité de ce quartier pour les touristes et visiteurs, en tirant profit du tracé de la ligne de Tramway traversant le Pont Battant,

Considérant que les locaux auxquels est attaché le droit au bail concerné sont ainsi situés dans un site privilégié et particulièrement visible, carrefour majeur à la jonction du quartier Battant et de l'autre partie du centre-ville (Boucle),

Considérant qu'il y a lieu à cet emplacement d'assurer une réelle diversité commerciale en y installant un commerce jouant le rôle de levier pouvant étendre la présence d'activités à effet « locomotive » au-delà de la Boucle, compte-tenu de sa perceptibilité depuis le Pont Battant et les quais,

Considérant que l'implantation d'une activité reposant pour partie sur de la prestation de services (informatique, cyber...) ne participe pas aux objectifs d'animation et de dynamisme commercial poursuivis par la Ville et se renforcement de l'attractivité commerciale sur cette rive.

ARRETONS

Article 1er : Il est décidé d'acquérir par l'exercice du droit de préemption commercial, le droit au bail portant sur des locaux sis 2 Place Jouffroy d'Abbans dans un immeuble cadastré section AY n° 1 au prix et conditions de la déclaration préalable, à savoir douze milles Euros (12 000€) y compris frais d'agence, la Ville prenant en outre en charge les frais d'acte.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

- la SCP MEYER SCHMITT, 12 Grande Rue, 25170 RECOLOGNE,
- SBVI, Madame DIETRICH, rue Auguste Perret, ZAC du parc de l'Echange, VAUX-LES-PRES.

Article 3 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée,
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans les deux mois à partir de la notification de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, au Trésorier Principal Municipal, au service ordonnateur et aux intéressés.

Hôtel de Ville, le **05 AVR. 2016**
Le Maire,


Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs

Reçu le **05 AVR. 2016**



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A249

Dossier n° 9913

Avenue Léo Lagrange

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PBTP & DEMOLITIONS en date du 30-03-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 17, AVENUE LEO LAGRANGE pour la période du **11-04-2016** au **24-04-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	2	2	0	94,80	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Reçu le 06 AVR. 2016

Hôtel de Ville, le 1.04.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAFF

A stylized handwritten signature in black ink.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A250

Dossier n° 9914

Rue Sarraïl

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ANGELOT BERCHE en date du 31-03-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE GENERAL SARRAIL pour la période du **04-04-2016** au **01-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Echafaudage	9,00	M2	1,58	4	0	4	56,881	70	56,88
emprise	20,002	M2	1,58	4	0	4	26,40~	70	126,40
parking	0,00	M2+	2,10	4	0	4	168,00		168,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		351,28 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 1.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 06 AVR. 2016



OBJET :

EXPL.16.00.A251

Dossier n° 9915

Rue Battant

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de DE PAOLIS ET FILS en date du 01-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 88, RUE BATTANT pour la période du **11-04-2016** au **17-04-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	1		1	4,74	70	4,74
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 1.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 06 AVR. 2016

Date d'Affichage 06 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a252

Dossier n° 9916

Rue du Chapitre

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ECB - ENTREPRISE COMTOISE DE BATIMENT en date du 29-10-1015

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 17, RUE DU CHAPITRE pour la période du **28-03-2016** au **03-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	14	0	14	663,60	70	663,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			663,60 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

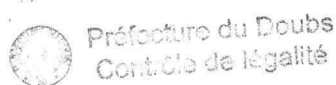
Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Reçu le 06 AVR. 2016

Hôtel de Ville, le 4.04.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

A stylized handwritten signature in black ink.

Date d'Affichage 06 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a253

Dossier n° 9917

Quai Vauban

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PATEU - ROBERT en date du 17-12-2015

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, QUAI VAUBAN pour la période du **29-03-2016** au **04-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise	252,00	M2	1,58	14	0	14	5 574,2	70	5 574,24
Parking	70,00	M2+	2,10	14	0	14	2 058	0	2 058
Place payant	7,00	PL*	5,00	81	0	81	2 835		2 835
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			10467,24

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 4.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF



Prefecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 06 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A254

Dossier n° 9920

Quai Vauban

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de HORIZON VERTICAL en date du 01-04-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 32, QUAI VAUBAN pour la période du **18-04-2016** au **22-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	5		5	23,70	70	23,70
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 06 AVR. 2016

Hôtel de Ville, le 4.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a255

Dossier n° 9918

Rue Bersot

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de INNOVATIS & CIE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 57, RUE BERSOT pour la période du **31-03-2016** au **29-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	7,00	M2	1,58	13	0	13	143,78	70	143,78
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		143,78 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 06 AVR. 2016

Hôtel de Ville, le 4.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Date d'affichage 06 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A256

Dossier n° 9919

Rue Nodier

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SN SMBTP en date du 01-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE CHARLES NODIER pour la période du **29-03-2016** au **27-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	15,00	M2	1,58	13	0	13	308,10	70	308,10
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			308,10 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

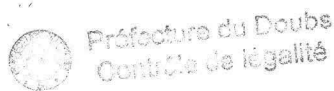
Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Reçu le 06 AVR. 2016

Hôtel de Ville, le 4.04.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a257

Dossier n° 9915

Rue Battant

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de DE PAOLIS ET FILS en date du 01-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 88, RUE BATTANT pour la période du **18-04-2016** au **24-04-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	1		1	4,74	70	4,74
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a258

Dossier n° 9921

Rue de l'Oratoire

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BEN LULU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 14, RUE DE L'ORATOIRE pour la période du **28-03-2016** au **19-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	10,00	ML	0,39	12	0	12	46,80	70	46,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 6.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Reçu le 12 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 12 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a259

Dossier n° 9922

Avenue du 60^{ème} RI

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GCM Demolition

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 35, AVENUE DU SOIXANTIEME R I pour la période du **28-03-2016** au **24-04-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	200,00	M2	1,58	4	4	0	1 264,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6.04.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Date d'affichage 12 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a260

Chemin du lièvre

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12660

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-04-2016 pour des travaux de branchement d'eau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 6.04.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 12 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n°1

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12660

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A261

Chemin des Cras Rougeot

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12661

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-04-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 04-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs



Reçu le 12 AVR. 2016

Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6.04.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 12 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 / 6 / 10. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12661

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A 262

Rue Dornier

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12662

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-04-2016 pour des travaux de branchement d'eau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 12 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et rfection de la chaussée et de l'accotement fiches n°1 et11.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12662

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A 263

Chemin du Bois St-Paul

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12663

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-04-2016 pour la construction d'un branchement d'eau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6.04.2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 12 AVR. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 n° 10 pour accotement conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12663

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A264

Chemin de l'Espérance

Arrêté de voirie portant
PERMISSION DE VOIRIE

Dossier n°
12664

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 04-04-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-04-2016 pour des travaux Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 12 AVR. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12664

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a265

Rue des Founottes

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12666

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-04-2016 pour des travaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.04.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 12 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 6.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 12 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et rfection de la chaussée et du trottoir fiches n°3 et 6.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12666

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A266

Rue Becquet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12667

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-04-2016 pour la construction d'un branchement d'assainissement et d'eau à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 06.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 6.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le

12 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 12 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille trottoir fiches n° 6 et n° 1 pour la chaussée conformément au règlement voirie.

Dépose et repose des bordures obligatoire lors du passage du réseau dessous

La chaussée et le trottoir ont été réfectionnés en totalité 2013 la reprise du trottoir et chaussée en réfection définitive se feront en pleine largeur et comporter aucun redan.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12667

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A267

Chemin de Valentin

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12668

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 06-04-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 06-04-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 13 AVR. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et rfection de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12668

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a268

Dossier n° 9923

Avenue Clémenceau

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 06-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , AVENUE GEORGES CLEMENCEAU pour la période du **18-04-2016** au **24-04-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	1	1	0	47,40	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens

mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 13 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A269

Dossier n° 9924

Avenue Carnot

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de FACADES BISONTINES en date du 07-04-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 8, AVENUE CARNOT pour la période du **18-04-2016** au **12-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	80,00	M2	1,58	8	8	0	1 011,20	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 13 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A270

Dossier n° 9925

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de REGIE DES QUARTIERS DE BESANCON en date du 08-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 6, RUE DE DOLE pour la période du **18-04-2016** au **24-04-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisateur, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	12,50	M2	1,58	1		1	19,75	70	19,75
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAFF



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 13 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A271

Avenue de Montjoux

Arrêté de voirie portant
Permission de Voirie

Dossier n°
12669

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-04-2016 de FREE INFRASTRUCTURE

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-04-2016 pour des travaux Free, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 13 AVR. 2016

Date d'Affichage 13 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n° 1

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12669

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A 272

Avenue de Montjoux

Arrêté de voirie portant
Permission de Voirie

Dossier n°
12671

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de FREE INFRASTRUCTURE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du pour des travaux Free, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 13.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et rfection de la chaussée fiche n°1

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12671

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a273

Rue Thomas Edison

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12672

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 12-04-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-04-2016 pour des travaux de génie civil, fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 13.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 16 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 3 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12672

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A274

Chemin de l'Ermitage

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12673

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 12-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRÊTÉS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-04-2016 pour un terrassement pour extension, et branchements EU et AEP à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 13.04.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 18 AVR. 2016



Contrôle de légalité

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°10 pour accotements stabilisés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12673

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A275

Dossier n° 9927

Place de l'Egalité

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GARE- BTT en date du 12-04-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner ,
PLACE DE L' EGALITE pour la période du **11-04-2016** au **08-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	60,00	M2	1,58	4	4	0	379,20	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 13.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 18 AVR. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A276

Dossier n° 9928

Rue du Piémont

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ID VERDE en date du 13-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE DU PIEMONT pour la période du **18-04-2016** au **22-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	100,00	M2	1,58	5	5	0	790,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **18 AVR. 2016**
Contrôle de légalité



Hôtel de Ville, le 14.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.277

Dossier n° 9926

Rue Pierre Leroy

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PBTP & DEMOLITIONS en date du 12-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE PIERRE LE ROY pour la période du **18-04-2016** au **24-04-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	10,00	M2	1,58	1		1	15,80	70	15,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 14.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF



Préfecture du Doubs

Reçu le

18 AVR. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a278

Dossier n° 9929

Rue Weiss

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PBTP & DEMOLITIONS en date du

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHARLES WEISS pour la période du **07-04-2016** au **25-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	8,00	ML	0,39	7	0	7	21,84	70	21,84
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 15.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A279

Rue Savaroy

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12665

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 05-04-2016 du Service VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-04-2016 pour la mise en zone 30 et implantation de deux ralentisseurs à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 15.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **20 AVR. 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 15.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

20 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12665

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A280

Rue Laplace

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12675

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-04-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-04-2016 pour des branchements d'eau et d'assainissement du local CAGB, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 15-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 15.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs



Date d'Affichage

20 AVR. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12675

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à coordonner avec les travaux d'aménagement du TCSP



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A281

Dossier n° 9930

Rue de l'Orme de Chamars

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ENETT SERVICES en date du 15-04-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE DE L'ORME DE CHAMARS pour la période du **20-04-2016** au **21-04-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
matériel	10,00	M2	1,58	1	1	0	15,80	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 18.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 21 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A282

Dossier n° 9931

Grande-rue

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de S.D.P.P.D.S en date du 15-04-2016

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 127, GRANDE-RUE pour la période du **13-04-2016** au **10-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	15,00	M2*	3,16	4	0	4	189,60	140	189,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			189,60 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

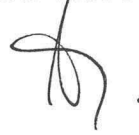
Hôtel de Ville, le 18.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 21 AVR. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A283

Avenue de Montjoux

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n°
12669

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 07-04-2016 de FREE INFRASTRUCTURE

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 07-04-2016 pour des travaux Free, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 11-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 18.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

21 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n°1

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12669

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



OBJET :

EXPL.16.00.A284

Rue de Terre Rouge

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n°
12680

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 18-04-2016 de FREE INFRASTRUCTURE

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-04-2016 pour des travaux de génie civil, pour raccordement en fibre optique à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 21 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage

21 AVR. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12680

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A285

Rue de la Pernotte

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12681

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 18-04-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 18-04-2016 pour des travaux de génie civil, pour renouvellement d'une conduite de gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.



Préfecture du Doubs

Reçu le

21 AVR. 2016



Contrôle de légalité

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°2 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose obligatoire des bordures lors du passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12681

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

VOI.16.00.A406

Pl de la 1ère Armée Française,
rue Battant,
rue de Belfort,
avenue de Bourgogne,
rue de Dole,
avenue Fontaine-Argent,
allée des glaieuls,
Grande-rue,
rue des Granges,
rue des Justices,
avenue Montrapon,
rue Charles Nodier,
rue de l'Orme de Chamars,
rue Ambroise Paré,
rue de la Préfecture,
rue Proudhon,
rue de la République,
rue Alexandre Ribot,
faubourg Rivotte RD 571
et rue Voirin

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'avis du Préfet du Doubs,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.16.395 du 18 mars 2016,
Considérant la nécessité d'aménager et de sécuriser le stationnement des véhicules de transport de fonds, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la rue de la Préfecture au n° 1 et au n° 4 sur un emplacement de 10 mètres ;
- la rue de l'Orme de Chamars au n° 4 ;
- la rue Charles Nodier au n° 32 ;
- la rue des Granges au n° 25 et au n° 44 ;
- l'avenue Fontaine-Argent au n° 50 ;
- la rue de Dole au n° 100 et au n° 71 ;
- la pl de la 1ère Armée Française au n° 1 ;
- la rue de Belfort au n° 50 A ;
- la rue des Justices au n° 2 ;
- Grande-rue :
 - au n° 54 ;
 - au n° 68 ;
 - au n° 86.
- La rue Proudhon au n° 20 ;
- la rue Voirin au n° 7 ;
- la rue de la République angle rue d'Alsace ;
- l'avenue de Bourgogne au n° 1 ;
- l'allée des glaieuls entre les numéros 6 et 8 ;
- la rue Battant au n° 4 ;
- faubourg Rivotte RD 571 au n° 58 ;
- la rue Alexandre Ribot devant le numéro 1 ;
- la rue Ambroise Paré au droit du numéro 18 D sur un emplacement de 15 mètres ;
- l'avenue de Montrapon devant le numéro 13 B, sur un emplacement de 10 mètres.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport de fonds.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.395 du 18 mars 2016, est abrogé.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 20 AVR. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public

Marie ZEHAF

Date d'Affichage 21 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a286

Avenue de Chardonnet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12684

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-04-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-04-2016 pour la construction d'un raccordement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 AVR. 2016



Contrôle de légalité

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°2 et n°10 pour accotements stabilisés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12684

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A287

Avenue de Chardonnet

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12684

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,
Vu, l'état des lieux,
Vu, la demande du 20-04-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-04-2016 pour la construction d'un raccordement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **26 AVR. 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage **26 AVR. 2016**

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n° 2 et n°10 pour accotements stabilisés conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12684

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A288

Rue Edison

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12685

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-04-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-04-2016 pour l'alimentation électrique du collectif "Les oliviers" à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **26 AVR. 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage **26 AVR. 2016**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12685

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La réfection du trottoir sera à réaliser Conformément à la fiche N° 6.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A289

Rue du Funiculaire

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12688

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-04-2016 pour la construction d'un branchement d'assainissement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 21.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 26 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n° 1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12688

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A290

Chemin de la Vosselle

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12689

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 20-04-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

A R R E T O N S

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 20-04-2016 pour un raccordement de gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 21.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 21.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 26 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'affichage

26 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12689

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Les réfections seront à réaliser Cf aux fiches 1 pour la chaussée et 6 pour le trottoir et accotement.

La traversée de chaussée sera à réaliser par demi largeur un contrôle de compactage sera à transmettre après réfection définitive.



OBJET :

VOI.16.00.A403

Rue Alain Savary

Réglementation de la
circulation des véhicules

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF,
Considérant qu'il convient de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture,
Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée,
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone 30 rue Alain Savary, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La zone définie par :

- la rue Alain Savary, dans sa partie comprise entre l'avenue des Montboucons et le n°9.

Constitue **une zone 30** au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La signalisation de type B30 et B51 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 21 AVR. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAFF



OBJET :

VOI.16.00.A404

Rue Romain Roussel
et rue Raoul Trémolières

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement rue Raoul Trémolières et rue Romain Roussel, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit sur :

- la rue Raoul Trémolières en dehors des emplacements marqués ;
- la rue Romain Roussel dans sa partie comprise entre la rue des Cras et la rue de la Famille, en dehors des emplacements marqués.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La signalisation réglementaire de type B6b1 + panneau M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 21 AVR. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage

25 AVR. 2016



OBJET :

VOI.16.00.A405

Rue Louis Bachelier,
rue Professeur Barnard,
rue Soeur Marcelle Baverez,
rue Sarah Bernhardt,
rue Louise Blazer,
chemin de la Chaille,
chemin du château de Vregille,
chemin Joseph de Courvoisier,
rue Gaspard Gresly,
rue Joseph Kosma,
chemin Marguerite Marchand,
rue Simone Michel Levy,
rue Berthe Morisot,
chemin du Sanatorium,
chemin de Serre,
rue Simone Signoret,
rue Jeanne-Antide Thouret
et chemin des Tilleroyes

Réglementation de la
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.16.400 du 24 mars 2016,
Considérant qu'il convient de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture,
Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée,
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone 30 dans le quartier des Tilleroyes, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La zone définie par :

- le chemin des Tilleroyes depuis le carrefour Tilleroyes/Sanatorium/Bachelier jusqu'au carrefour chemin des Tilleroyes/chemin de Serre ;
- le chemin du Sanatorium depuis la rue Jean Perrin jusqu'au carrefour Tilleroyes/Sanatorium/Bachelier ;
- la rue Joseph Kosma ;
- la rue Louis Bachelier ;
- la rue Professeur Barnard ;
- le chemin Joseph de Courvoisier ;
- le chemin de la Chaille ;
- la rue Berthe Morisot ;
- le chemin du château de Vregille ;
- la rue Jeanne-Antide Thouret ;
- la rue Simone Michel Levy ;
- la rue Gaspard Gresly ;
- le chemin de Serre ;
- la rue Louise Blazer ;
- la rue Soeur Marcelle Baverez ;
- le chemin Marguerite Marchand ;
- la rue Simone Signoret ;
- la rue Sarah Bernhardt.

Constitue **une zone 30** au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La signalisation de type B30 et B51 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.400 du 24 mars 2016, est abrogé.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 21 AVR. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,

Marie ZEHAF



Date d'Affichage **25 AVR. 2016**



OBJET :

VOI.16.00.A407

Avenue de Bourgogne

Réglementation du
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement avenue de Bourgogne, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement est interdit avenue de Bourgogne, en dehors des emplacements marqués, sur le parking des numéros 17, 19 et 21.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
La signalisation réglementaire de type B6b1 + panneau M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains, à chaque entrée du parking.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 21 AVR. 2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,
Marie ZEHAF



OBJET :

VOI.16.266

Rue d'Alsace,
rue d'Arènes,
pl de la 1ère Armée Française,
place Bacchus,
rue Battant,
rue du petit Battant,
rue Beauregard,
rue de Belfort,
rue Bersot,
rue de la bibliothèque,
square Bouchot,
quai Henri Bugnet,
rue de la Cassotte,
square Castan,
rue des Chalets,
rue Champrond,
avenue de Chardonnet,
rue du Chasnot,
rue Chifflet,
rue de la Convention,
place Jean Cornet,
rue Victor Delavelle,
rue des deux Princesses,
avenue Edouard Droz,
rue de l'école,
place Flore,
avenue Maréchal Foch,
avenue Fontaine-Argent,
rue des Fontenottes,
rue fusillés de la Résistance,
rue Gambetta,
avenue de la gare d'eau,
rue Garibaldi,
avenue Arthur Gaulard,
place Jean Gigoux,
rue Girod de Chantrans,
rue des Granges,
place Granvelle,
rue Granvelle,
rue Alexandre Grosjean,
avenue d'Helvétie,
Rd. Pt. Huddersfield Kirklees,
rue Victor Hugo,
allée de l'île aux moineaux,
rue Isenbart,
place des Jacobins,
rue Charles Krug,
rue de Lacore,
place de Lattre de Tassigny,
rue Général Lecourbe,

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 fixant les tarifs de stationnement au 1er janvier 2016,
Vu l'avis du Préfet du Doubs,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAFF,
Vu l'arrêté VOI.15.1961 du 27 novembre 2015,
Vu l'arrêté qui régleme le stationnement des véhicules GIC-GIG,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 septembre 1965, faisant part de l'avis favorable émis par le Conseil d'Etat le 23 avril 1963, à l'institution d'une redevance sur le stationnement des véhicules automobiles,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1988, instituant notamment un forfait de stationnement pour les interventions de longue durée sur les axes où le stationnement est réglementé payant,
Vu la Convention quadripartite établie entre l'Etat, le CROUS, la CAGB, la Ville de Besançon et validée par le Conseil Municipal du 17 juin 2010,
Considérant l'adoption d'une nouvelle charte graphique permettant une meilleure compréhension par les usagers,
Considérant qu'il convient de réglementer et limiter la durée du stationnement sur voirie afin de garantir l'accessibilité et la libre circulation de tous les usagers,
Considérant que cette mesure facilite la rotation du stationnement,

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone CHRONO - STATIONNEMENT DE COURTE DUREE, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la pl de la 1ère Armée Française ;
- la rue d'Alsace ;
- la rue d'Arènes ;
- la place Bacchus ;
- la rue Battant entre le n° 55 et le n° 107 ;
- la rue de Belfort côté pair entre le n° 17 et le n° 67 ;
- la rue Bersot ;
- la rue de la bibliothèque ;
- la rue Champrond ;
- la rue du Chasnot ;
- la place Jean Cornet ;
- l'avenue Edouard Droz sur le parking devant l'office de tourisme ;
- la rue de l'école ;
- la rue Gambetta ;
- la rue des Granges ;
- la rue Victor Hugo ;
- la rue de Lorraine ;
- la rue de la Madeleine ;
- la rue des Martelots ;
- la rue Léonel de Moustier ;
- la rue de la Préfecture sur la contre-allée ;
- la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la rue Gambetta ;
- la pl de la 7ème brigade blindée ;
- la place Saint-Jacques ;
- le square Saint-Amour ;

place de la Liberté,
rue de la Liberté,
rue de Lorraine,
rue de la Madeleine,
rue des Martelots,
place Marulaz,
rue Marulaz,
rue Mégevand,
rue Moncey,
rue Morand,
rue de la Mouillère,
rue Léonel de Moustier,
rue Charles Nodier,
rue Péclet,
rue Gabriel Plancon,
rue de Pontarlier,
rue du Porteau,
rue de la Préfecture,
rue Proudhon,
rue Ernest Renan,
faubourg Rivotte RD 571,
rue Ronchoux,
rue de la Rotonde,
rue du clos Saint Amour,
square Saint-Amour,
place Saint-Jacques,
rue Général Sarrail,
pl de la 7ème brigade blindée,
quai de Strasbourg,
faubourg Tarragnoz,
place du Théâtre,
rue Thiémante,
quai Vauban,
Esplanade Charles Henri de
Vaudémont,
quai Veil-Picard,
rue de Vignier,
rue de la Viotte,
rue de Vittel
et rue Emile Zola

Réglementation du
stationnement des véhicules

- la rue du clos Saint Amour ;
- le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et le pont Battant ;
- la rue de la Cassotte ;
- la place Flore ;
- l'avenue Fontaine-Argent ;
- la rue de la Rotonde au droit du numéro 2 sur 1 place.

Ces dispositions sont applicables Du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 45 mn. Tous les jours, de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1h30 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 1h30 et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réglementation s'applique en coeur de quartier, en secteur commerçant là où les emplacements sont rares et extrêmement convoités. L'objectif de cette réglementation est de favoriser une rotation rapide des véhicules. Ceci dans le but de dynamiser l'activité commerciale en accueillant un maximum de véhicules sur une même place chaque jour et de limiter le stationnement journalier des actifs, qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques. Il en va de même pour les riverains qui ne peuvent bénéficier du tarif "Résident" sur ce secteur. Leur stationnement y reste néanmoins possible la nuit.

Article 2 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage BATTANT (ayants droit carte résident secteur Battant), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la rue Battant entre le n° 107 et le n° 115 ;
- la rue du petit Battant ;
- la rue de Belfort au n° 53 ;
- le square Bouchot ;
- la rue Marulaz au droit et en face des numéros 16 à 26 et au droit des numéros 1 à 5 ;
- la place Marulaz au droit du numéro 14 ;
- le quai de Strasbourg dans sa partie comprise entre la rue Champrond et la rue du petit Battant ;
- la rue Thiémante ;
- la rue de Vignier.

Ces dispositions sont applicables Du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00. Tous les jours, de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3 H, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 3 H, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques

Article 3 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage CHAPRAIS (ayants droit carte résident secteur Chaprais), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la rue Beauregard ;
- la rue de Belfort au n° 53 et ;
- la rue des Chalets ;
- l'avenue Edouard Droz ;
- l'avenue Maréchal Foch ;
- la rue Garibaldi ;
- la rue Alexandre Grosjean ;
- l'avenue d'Helvetie ;
- la place de la Liberté ;
- la rue des deux Princesses ;
- la rue de la Liberté ;
- la rue de la Mouillère ;
- la rue de la Viotte ;
- la rue de Vittel ;
- la rue Charles Krug ;
- la rue Victor Delavelle.

Ces dispositions sont applicables Du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00. Tous les jours, de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3 H, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 3 H, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone MEZZO - STATIONNEMENT DE MOYENNE DUREE - Zonage BOUCLE (ayants droit carte résident secteur Centre-Ville), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- le square Castan ;
- la rue Chifflet ;
- la rue de la Convention ;
- l'avenue de la gare d'eau ;
- l'avenue Arthur Gaulard ;
- la place Jean Gigoux ;
- la rue Girod de Chantrans ;
- la place Granvelle ;
- la rue Granvelle ;
- la place des Jacobins ;
- la rue de Lacore ;
- la rue Général Lecourbe ;
- la rue Mégevand ;
- la rue Moncey ;
- la rue Morand ;
- la rue Charles Nodier de la rue Lecourbe à la rue de la Préfecture ;
- la rue Péclet ;
- la rue de Pontarlier ;
- la rue du Porteau ;
- la rue de la Préfecture ;
- la rue Proudhon dans sa partie comprise entre la rue de Lorraine et la

- rue Bersot ;
- la rue Ernest Renan ;
- faubourg Rivotte RD 571 ;
- la rue Ronchoux ;
- la rue Général Sarrail ;
- la place du Théâtre ;
- le quai Vauban ;
- la rue Emile Zola ;
- faubourg Tarragnoz sur 22 places.

Ces dispositions sont applicables Du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € pour 1h00. Tous les jours, de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3 H, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 3 H, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réglementation s'applique en centre-ville où la pression du stationnement est forte, à proximité immédiate des commerces. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade un stationnement à la journée des actifs qui doivent reporter leur stationnement sur des secteurs périphériques

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage BATTANT (ayants droit carte résident secteur Battant), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la rue Gabriel Plancon ;
- le quai Henri Bugnet ;
- le quai Veil-Picard sur le Parking CROUS.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00. Tous les jours de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1 jour, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 1 jour, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou leur choix modal. Cette réglementation s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 6 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage CHAPRAIS (ayants droit carte résident secteur Chaprais), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la rue des Fontenottes ;
- la rue Isenbart et Parking Isenbart ;
- l'allée de l'île aux moineaux ;
- l'avenue de Chardonnet dans sa partie comprise entre la piscine du SNB et l'avenue Edouard Droz.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00. Tous les jours de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1 jour, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 1 jour, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou leur choix modal. Cette réglementation s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 7 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE - zonage BOUCLE (ayants droit carte résident secteur Centre-Ville), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- Rd. Pt. Huddersfield Kirklees ;
- la rue Charles Nodier du Rond Point de Huddersfield Kirklees à la rue Lecourbe ;
- la place de Lattre de Tassigny.

Ces dispositions sont applicables du lundi au samedi, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure et 7 € maximum par 24h00. Tous les jours de 19h00 à 9h00 et les dimanches et jours fériés, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1 jour sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 1 jour et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou leur choix modal. Cette réglementation s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en

ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 8 : Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone TEMPO - STATIONNEMENT LONGUE DUREE, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la rue fusillés de la Résistance ;
- l'Esplanade Charles Henri de Vaudémont.

Ces dispositions sont applicables 7 J/7 J, de 9h00 à 19h00, 1,40 € par heure avec un maximum de 7 € par 24h00. De 19 h00 à 9h00, le stationnement est gratuit.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 1 jour, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement est limité à 1 jour, sauf Résidents comme prévu à l'article 12 et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur les horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif de paiement ou de reçu.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Cette réglementation s'applique en bordure immédiate du centre-ville et à proximité des sites culturels. Cette réglementation permet le stationnement des résidents, mais dissuade le stationnement journalier et quotidien des actifs incités à reporter leur stationnement sur des secteurs moins stratégiques (P+R notamment) ou leur choix modal. Cette réglementation s'adresse en particulier aux visiteurs et touristes qui viennent passer une journée ou un week-end en ville en leur garantissant une disponibilité de places et une tarification avantageuse, en particulier sur les secteurs en lien avec une activité touristique. Elle permet aussi un stationnement de courte durée au même tarif que dans les parkings ou en zone moyenne durée.

Article 9 : En cas de non fonctionnement d'un horodateur, l'usager est tenu de se reporter à un horodateur voisin dans le même secteur tarifaire, afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du droit de stationnement.

Les automobilistes ont la possibilité de régler le stationnement horaire ou résident par smartphone (application WHOOSH).

Article 10 : Stationnement Ayants droit " CROUS - Parking Veil Picard"

La possession de la vignette "CROUS - Parking Veil Picard" dispense l'ayant droit d'avoir à acquitter des droits de stationnement à l'horodateur, lorsqu'il stationne sur le parking Veil Picard. Le stationnement y est possible 24h/24h et 7j/7j, jusqu'à la fin de la période de validité indiquée au recto de la vignette par perforation.

La possession de la vignette "CROUS - Parking Veil Picard" autorise le véhicule de l'ayant droit à stationner uniquement sur la zone longue durée (Zone Tempo) du parking Veil Picard dont le CROUS est propriétaire et exclusivement sur les emplacements de stationnement autorisés et marqués. Cette vignette est utilisable uniquement par le véhicule de l'ayant droit identifié par le CROUS. Cette vignette ne dispense pas du respect du Code de la Route, notamment l'obligation pour l'ayant droit de ne pas stationner son véhicule plus de 7 jours consécutifs sur un même emplacement. Les droits de stationnement justifiés par la vignette sont exclusifs de toute garantie et en particulier n'impliquent aucune réservation d'emplacements à charge de la Ville de Besançon. L'ayant droit a la charge et l'obligation de placer cette vignette derrière le pare-brise de son véhicule, côté passager. Celle-ci devra être lisible de l'extérieur. A défaut de non apposition de la vignette, l'ayant droit pourra être sanctionné pour infraction à la réglementation du stationnement payant.

Article 11 : Stationnement pour travaux :

Sur présentation d'un justificatif permettant d'identifier l'entreprise, les travaux et le véhicule; un forfait de stationnement pour travaux est institué sur les voies définies aux articles 1 à 4 pour toute intervention effectuée par des artisans ou

entrepreneurs, nécessitant le stationnement d'un véhicule à proximité immédiate du lieu d'intervention.

Article 12 : Sur présentation d'un justificatif, les résidents pourront bénéficier d'un forfait de stationnement de 24h00 (1,5 €), 7 jours (7 €) ou mensuel (23 €) est institué sur les voies définies aux articles 2, 3, et 4. Ce forfait est valable uniquement dans les rues du zonage correspondant au bénéficiaire. (Secteur BA : Battant - Secteur CH - Chaprais - Secteur BO - Centre-ville).

Article 13 : Les automobilistes ont la possibilité de régler le stationnement horaire ou résident par smartphone (application whoosh).

Article 14 : Sur les secteurs définis aux articles 1 à 8, le stationnement est interdit et réputé gênant en dehors des emplacements matérialisés.

Article 15 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.15.1961 du 27 novembre 2015, est abrogé.

Article 17 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 18 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 22 AVR. 2016
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace
Public,
Marie ZEHAF



Date d'Affichage 25 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A291

Rue des Cras

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12692

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 25-04-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ
RACCORDEMENT CONSEIL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 25-04-2016 pour la modification d'un branchement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 25.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZENAF.

Date d'Affichage 27 AVR. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussé fiches n°3 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire en cas de passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12692

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A292

Rue Xavier Marmier

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12693

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 25-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 25-04-2016 pour des travaux de branchement d'eau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25.04.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **27 AVR. 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 25.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage **27 AVR. 2016**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12693

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A293

Rue Weiss

Arrêté de voirie portant
permission de voirie

Dossier n°
12694

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 25-04-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 25-04-2016 pour des travaux Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 25.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

27 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12694

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A294

Rue Flammarion

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12695

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 25-04-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 25-04-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 28 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 AVR. 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 2 et 6

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12695

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A295

Chemin de Valentin

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12696

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 25-04-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 25-04-2016 pour des travaux de branchement d'eau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 25.04.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le

28 AVR. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 28 AVR. 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée fiches n° 3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrete de circulation.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12696

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A296

Dossier n° 9932

Rue de la Mouillère

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de COLAS EST Agence De Besançon en date du 25-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 15, RUE DE LA MOUILLERE pour la période du **20-04-2016** au **03-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Emprise parking	20,00	M2	1,58	2		2	63,20	70~	63,20
	20,00	M2+	2,10	2		2	84,00		84,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			154,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 02 MAI 2016



Contrôle de légalité



OBJET :

VOI.16.00.A408

Rue Lieutenant Duchaillet

Réglementation de la
circulation des véhicules

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.15.423 du 20 mars 2015,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des élèves de l'école, il convient de modifier les conditions de circulation rue Lieutenant Duchaillet et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h rue Lieutenant Duchaillet, entre le n° 1 et le n° 11.
Cette mesure est applicable dans les deux sens de circulation.
La signalisation réglementaire de type B14 est mise en place.

Article 2 : La circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 rue Lieutenant Duchaillet à hauteur du numéro 4.
La priorité est donnée aux véhicules en provenance de la rue Paul Bert.
La signalisation réglementaire de type B15/C18 est positionnée au droit de l'aménagement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Déplacements Urbains.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.15.423 du 20 mars 2015, est abrogé.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 AVR. 2016
Fait à Besançon, le _____
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 27 AVR. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A297

Avenue Marceau

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12670

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 11-04-2016 de VOIRIE-ETUDES

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 11-04-2016 pour la modification du carrefour Midol/Marceau, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **03 MAI 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 27.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage **03 MAI 2016**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12670

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A298

Chemin du Bois Saint-Paul

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12677

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-04-2016 de DIRECTION ESPACES VERTS, SPORTIFS ET FORESTIERS

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-04-2016 pour la création de jardins familiaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27.04.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 MAI 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

EAUX

Contacteur Mme JEANNEROD 5305 pour branchement d'eau potable

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12677

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Vu, il n'existe pas de canalisation d'eau et/ou de branchement dans l'emprise du projet.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A299

Rue Max Vuillemin

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12678

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-04-2016 de DIRECTION ESPACES VERTS, SPORTIFS ET FORESTIERS

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-04-2016 pour l'extension du réseau d'eau pour les jardins familiaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27.04.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 27.04.2016
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public
Marie ZEHAF.

Date d'affichage 03 MAI 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

EAUX

Contacter Mme JEANNEROD 5305 pour branchement public d'eau potable

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12678

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.
Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

EAUX

Vu, il n'existe pas de canalisation d'eau et/ou de branchement dans l'emprise du projet.

ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A300

Rue du Petit Charmont

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12698

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-04-2016 de GRDF

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-04-2016 pour la construction d'un raccordement de gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 26-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 27.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 03 MAI 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée conformément à la fiche n° 1 du règlement de voirie .

Réfection provisoire sur chaussée à effectuer à l' enrobé à froid .

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12698

VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A 301

Chemin de Pirey

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12699

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-04-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-04-2016 pour des Travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27.04.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balises, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 27.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 03 MAI 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée fiche n°2.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12699

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a302

Rue Krug

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12700

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-04-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-04-2016 pour des travaux gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27.04.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le **03 MAI 2016**



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 27.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage **03 MAI 2016**

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°3 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du passage du réseau dessous.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12700

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



OBJET :

EXPL.16.00.A303

Rue Becquet

Arrêté de voirie portant
Permission de Voirie

Dossier n°
12701

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 27-04-2016 de FRANCE TELECOM " RUE DE VESOUL "

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-04-2016 pour des travaux de génie civil Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27.04.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 MAI 2016

PRESRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.

Dépose et repose obligatoire des bordures lors du passage du réseau dessous.

La réfection totale de la rue a été réalisée en 2013, donc la réfection définitive du revêtement trottoir sera traitée en pleine largeur sur toute la longueur de la fouille.

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12701

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie).



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a304

Rue Plançon

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12702

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 27-04-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 27-04-2016 pour la pose d'une chambre sur une vanne de gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 27-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 27.04.2016

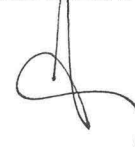
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie
et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 MAI 2016

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée conformément à la fiche n° 3 du règlement de voirie .

Réfection provisoire sur chaussée à effectuer à l' enrobé à froid .

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12702

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A305

Dossier n° 9933

Rue de la Cassotte

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du FOYER DE LA CASSOTTE en date du 25-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 18, RUE DE LA CASSOTTE pour la période du **25-04-2016** au **15-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	13,00	M2	1,58	3	0	3	61,62	70	61,62
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

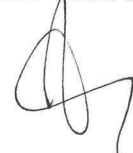
Hôtel de Ville, le 28.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a306

Dossier n° 9935

Rue des Granges

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BRUNO ENTREPRISE en date du 27-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 54, RUE DES GRANGES pour la période du **17-05-2016** au **23-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	15,00	M2*	3,16	1		1	47,40	140	47,40
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			140,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a307

Dossier n° 9936

Rue de la Mouillère

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de COLAS EST Agence De Besançon en date du 28-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 5, RUE DE LA MOUILLERE pour la période du **10-05-2016** au **13-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Place payant	3,00	PL*	5,00	4		4	60,00	0	60,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		60,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 28.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a308

Dossier n° 9934

Rue Renan

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SARL BERTIN Dominique en date du 27-04-2016

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 24, RUE ERNEST RENAN pour la période du **09-05-2016** au **03-07-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
Echafaudage	15,00	M2	1,58	8		8	189,60	70	189,60
parking	20,00	M2	1,58	8		8	252,80	70	252,80
parking	20,00	M2+	2,10	8		8	336,00		336,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			778,40 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 28.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 03 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.A309

Dossier n° 9937

Rue Berthoud

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de VERAZZI ENTREPRISE

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, RUE FERDINAND BERTHOUD pour la période du **11-04-2016** au **29-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	150,00	ML	0,39	7	0	7	409,50	70	409,50
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			409,50 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,
Marie ZEHAF

Reçu le - 4 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a310

Dossier n° 9938

Boulevard Blum

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de LIDL

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 27, BOULEVARD LEON BLUM pour la période du **27-04-2016** au **21-06-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	200,00	M2	1,58	8	8	0	2 528,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Hôtel de Ville, le 29.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Reçu le - 4 MAI 2016

Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a311

Dossier n° 9939

Avenue du 60^{ème} RI

Arrêté de voirie portant
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GCM Demolition

ARRETONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 35, AVENUE DU SOIXANTIEME R I pour la période du **25-04-2016** au **22-05-2016**.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 : Redevance

Détail du permis de stationnement :

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	200,00	M2	1,58	4	4	0	1 264,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			0,00 €

Article 5 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le

- 4 MAI 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.00.a312

Rue Sarraill

Arrêté de voirie portant
accord technique

Dossier n°
12703

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 29-04-2016 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 29-04-2016 pour la réparation d' un câble HTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29-04-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Article 4 :

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

Article 7 : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

Article 8 : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

Article 9 : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 10 : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

Article 11 : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

Article 12 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 13 : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.04.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le - 9 MAI 2016



Contrôle de légalité

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément aux fiches n° 2 et 6 du règlement de voirie .

Prévoir impérativement un enrobé 0/4 silico-calcaire à l' identique sur trottoir .

Réfection provisoire sur chaussée à effectuer à l' enrobé à froid .

ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12703

VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.